



Ordonnance de la FINMA sur les risques de crédit (OCre-FINMA)

du «\$\$SmartDocumentDate»

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu les art. 50, al. 4, 57, al. 2, 58, al. 2, 59, 59a, al. 3, 59b, al. 5, 61, al. 3, 62, al. 6, 63, al. 4, 63a, al. 3, 64, al. 2, 69, al. 4, 70b, al. 3, 71b, let. f, 72b, al. 7, 72c, al. 4, 72d, al. 2, 72g, 77, al. 2 et 5, 77b, al. 4, 77g, al. 1, 77h, al. 2 et 77j, al. 3, de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR)¹,

arrête:

Chapitre 1 Définitions

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit les fonds propres minimaux pour la couverture des risques de crédit.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. opérations de financement de titres (*securities financing transactions*, SFT): les opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires sur des valeurs mobilières;
- b. opérations de prêt de valeurs mobilières: les opérations de crédit avec appels de marge réguliers (*margin lending*);
- c. opérations de mise en pension et opérations similaires: les opérations de mise ou de prise en pension (*repos and reverse repos*) et les opérations de prêt et d'emprunt (*securities lending and borrowing*);
- d. opérations sur dérivés avec compensation des marges: les opérations sur dérivés pour lesquelles un accord de marge (*margin agreement*) prévoit le calcul de paiements de marge à intervalles réguliers sur la base de la valeur de marché nette des contrats dérivés inclus dans l'accord de marge et leur échange

RS

¹ RS 952.03

sous réserve d'éventuels valeurs-seuils et montants de transfert minimaux. Sont exclues les transactions avec des accords de marge unilatéraux selon lesquels la banque fournit uniquement des sûretés sans en recevoir;

- e. opérations à durée de règlement longue: les transactions dont la date de réalisation ou de livraison convenue contractuellement est ultérieure à la date la plus proche parmi les deux suivantes, calculée depuis le jour de la conclusion du contrat:
 - 1. date selon le standard du marché pour l'instrument concerné, ou
 - 2. cinq jours ouvrables.
- f. risque de CVA: risque de pertes de valeur de marché pour la banque en raison d'ajustements de valeur de dérivés et d'opérations de financement de titres (*credit valuation adjustment*, CVA) résultant du risque de défaillance de la contrepartie (art. 48, al. 3, OFR).

Chapitre 2

Approche standard pour le calcul des équivalents-crédit de dérivés

Section 1 Calcul de l'équivalent-crédit

(art. 57 OFR)

Art. 3 Équivalent-crédit

¹ Un équivalent-crédit (*exposure at default*, EAD) est calculé séparément pour chaque ensemble de compensation selon la formule à l'annexe 1, ch. 1.

² Dans les cas suivants, l'équivalent-crédit doit être calculé au niveau de l'accord de marge:

- a. l'accord de marge englobe plusieurs ensembles de compensation et les paiements de marge sont calculés et échangés sur une base nette sans que les conditions d'une compensation selon l'art. 24 soient remplies;
- b. les sûretés fournies ou reçues en dehors d'un accord de marge peuvent être prises en compte en référence à plus d'un ensemble de compensation.

³ Pour les opérations sur dérivés avec compensation des marges selon l'art. 2, let. d, l'équivalent-crédit peut être plafonné en fonction de l'équivalent-crédit correspondant pour les opérations sur dérivés sans compensation des marges. Alternativement, les opérations sur dérivés avec compensation des marges peuvent être traitées comme des opérations sur dérivés sans compensation des marges.

⁴ Pour les opérations sur dérivés dont la valeur de remplacement ne peut pas devenir positive et qui n'entrent pas dans le cadre d'un ensemble de compensation ou d'un accord de marge, il est permis d'attribuer à l'équivalent-crédit une valeur de zéro.

⁵ Pour les dérivés de crédit pour lesquels la banque s'engage comme donneuse de protection et qui n'entrent pas dans le cadre d'un ensemble de compensation ou d'un accord de marge, il est permis de limiter l'équivalent-crédit à la somme des primes impayées.

⁶ La banque est libre de séparer les opérations sur dérivés mentionnées aux al. 4 et 5 de ses ensembles de compensation juridiques et de les traiter comme positions individuelles sans décompte ni accord de marge.

⁷ Est considéré comme un ensemble de compensation un groupe de contrats conclus entre deux parties qui satisfait aux conditions de l'art. 24. S'il n'y a pas compensation, chaque contrat constitue en soi un ensemble de compensation.

Art. 4 Coûts de remplacement réglementaires

¹ Pour les opérations sur dérivés sans compensation des marges, les coûts de remplacement réglementaires sont calculés selon la formule à l'annexe 1, ch. 2.

² Pour les opérations sur dérivés avec compensation des marges, les coûts de remplacement réglementaires sont calculés selon la formule à l'annexe 1, ch. 3.

Art. 5 Coûts de remplacement réglementaires pour les opérations sur dérivés en cas d'asymétrie entre l'ensemble de compensation et la compensation des marges

¹ Si l'accord de marge n'inclut pas toutes les opérations sur dérivés de l'ensemble de compensation ou si les transactions de l'ensemble de compensation sont garanties par plusieurs accords de marge différents, les coûts de remplacement réglementaires se calculent en appliquant la formule de l'annexe 1, ch. 3, sachant que la détermination des paramètres d'entrée *TH* et *MTA* s'effectue en additionnant les valeurs-seuils ou les montants de transfert minimaux de l'ensemble des accords de marge, garantissant les transactions de l'ensemble de compensation.

² Dans les cas selon l'art. 3, al. 2, le calcul des coûts de remplacement dépend si la valeur nette des sûretés *CN* est positive ou négative.

³ En cas de valeur nette positive *CN* des sûretés, les coûts de remplacement sont calculés conformément à la formule à l'annexe 1, ch. 4.

⁴ En cas de valeur nette négative *CN* des sûretés, les coûts de remplacement sont calculés conformément à la formule à l'annexe 1, ch. 5.

Art. 6 Valeur nette des sûretés

¹ La valeur nette positive ou négative des sûretés se calcule selon la formule à l'annexe 1, ch. 6.

² Pour les opérations sur dérivés sans compensation des marges, il faut, pour adapter les décotes selon l'art. 75, utiliser pour N_R la durée de la transaction possédant la durée la plus longue, mais au plus 250 jours. Une décote modifiée peut atteindre au maximum 100 %. Pour les opérations sur dérivés avec compensation des marges, il faut utiliser la période de marge en risque (*margin period of risk*, MPOR) selon l'art. 13 pour T_M lors de l'adaptation des décotes pour marge de sécurité selon l'art. 75.

³ La valeur nette des sûretés indépendantes du prix de marché (*net independent collateral amount*, NICA) correspond au montant net des sûretés convenues contractuelle-

ment et devant être fournies par la contrepartie duquel il faut déduire les sûretés indépendantes du prix de marché qui ont été convenues contractuellement et doivent être fournies par la banque.

⁴ Sont considérées comme sûretés indépendantes du prix de marché:

- a. les sûretés qui excèdent la marge de variation (*variation margin*);
- b. le montant de couverture indépendant des fluctuations des prix de marché (*independent amount*) convenu dans l'accord de marge.

⁵ Les sûretés devant être fournies par la banque ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles sont détenues sous une forme qui les protège en cas d'insolvabilité de la contrepartie.

Art. 7 Potentielle augmentation de la valeur

¹ La potentielle augmentation de la valeur correspond au produit résultant du multiplicateur selon l'annexe 1, ch. 7 et de la majoration de sécurité selon la section 2.

² Si l'accord de marge n'inclut pas toutes les opérations sur dérivés de l'ensemble de compensation ou que les transactions de l'ensemble de compensation sont garanties par plusieurs accords de marge différents, la majoration de sécurité agrégée de l'ensemble de compensation doit alors être calculée comme suit:

- a. toutes les transactions de l'ensemble de compensation qui ne sont couvertes par aucun accord de compensation forment un ensemble de compensation partiel;
- b. toutes les transactions de l'ensemble de compensation qui sont couvertes par un accord de compensation et présentent la même période de marge en risque selon l'art. 13 forment un ensemble de compensation partiel;
- c. une majoration de sécurité agrégée distincte pour chaque ensemble de compensation partiel est calculée conformément à la section 2;
- d. les majorations de sécurité agrégées distinctes sont additionnées.

³ Si un accord de marge comprend plusieurs ensembles de compensation ou que des sûretés peuvent être prises en compte en référence à plus d'un ensemble de compensation, il faut calculer séparément une potentielle augmentation de la valeur pour chaque ensemble de compensation. Les valeurs obtenues doivent être additionnées.

⁴ Il faut attribuer en priorité à chaque ensemble de compensation un montant de sécurité jusqu'à hauteur de la valeur de remplacement. En outre, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. en cas de valeur nette positive *CN* des sûretés selon l'art. 6, tous les montants partiels attribués aux ensembles de compensation doivent être positifs ou nuls;
- b. en cas de valeur nette négative *CN* des sûretés selon l'art. 6, tous les montants partiels attribués aux ensembles de compensation doivent être négatifs ou nuls.

⁵ Aux conditions mentionnées à l'al. 3, il est également possible de calculer la potentielle augmentation de la valeur au niveau de l'accord de marge selon une procédure

différente de celle décrite à l'al. 4. Elle consiste à calculer une majoration de sécurité S_N séparée pour chaque ensemble de compensation, d'additionner les majorations et d'appliquer à la somme obtenue le multiplicateur agrégé déterminé selon la formule à l'annexe 1, ch. 8.

Art. 8 Majoration de sécurité et valeur nominale effective mise à l'échelle par un facteur scalaire

¹ La majoration de sécurité d'un dérivé se fonde sur la valeur nominale effective mise à l'échelle par un facteur scalaire (*SEN*). La *SEN* correspond au produit:

- a. de la valeur nominale adaptée (art. 11);
- b. du facteur de maturité (art. 12);
- c. du delta réglementaire (art. 13);
- d. du facteur scalaire (art. 14).

² Pour une transaction unique sur dérivés sans compensation, la majoration de sécurité est égale à la valeur absolue de la *SEN*.

Art. 9 Catégories de facteurs de risques

¹ Chaque opération sur dérivés doit au moins être attribuée à l'une des catégories de facteurs de risques suivantes, en conformité avec ses valeurs de base:

- a. les taux d'intérêt;
- b. les devises;
- c. les dérivés de crédit;
- d. les actions; ou
- e. les matières premières, y compris l'or.

² L'attribution se fonde sur la valeur de base principale comme facteur de risque primaire. Lorsqu'une opération sur dérivés n'a qu'une seule valeur de base, l'attribution est effectuée directement sur cette base. Si elle compte plusieurs valeurs de base, le facteur de risque primaire est défini en conformité avec la sensibilité par rapport à ces valeurs de base et à la volatilité de ces dernières.

³ Les opérations sur dérivés complexes impliquant plusieurs facteurs de risque d'égale importance doivent être attribuées à plusieurs catégories de facteurs de risques. Dans ce cas, il faut calculer une valeur *SEN* séparée (art. 8) pour chaque catégorie de facteurs de risques et l'intégrer dans le calcul de l'augmentation potentielle de la valeur.

Art. 10 Cas particuliers

¹ Si un dérivé non linéaire a le même profil de paiement qu'une combinaison de plusieurs options européennes, alors l'instrument dérivé doit être scindé en chacune de ces options européennes. Celles-ci doivent être traitées comme des contrats séparés, sachant qu'il est possible de renoncer à une répartition des *caps* de taux d'intérêt en *caplets* individuels ou des *floors* de taux d'intérêt en *floorlets* individuels.

² Si des *caps* de taux d'intérêt sont répartis en *caplets* individuels ou des *floors* de taux en *floorlets*, les paramètres *S* et *T* pour chaque *caplet* ou *footlet* individuel correspondent à la durée exprimée en années entre la date de référence du calcul de l'équivalent-crédit jusqu'à la date de début de la période de coupons, et le paramètre *E* correspond à la durée exprimée en années entre la date de référence du calcul de l'équivalent-crédit jusqu'à la date de fin de la période de coupons.

³ Pour les options binaires, la *SEN* doit être calculée comme suit:

- a. L'option binaire doit être représentée comme la combinaison d'une option européenne achetée et d'une option européenne vendue du même type (*call* ou *put*), qui approximent le profil de paiement de l'option binaire. Les deux options européennes doivent avoir la même valeur de base et la même date d'exercice que l'option binaire.
- b. Les prix d'exercice (*K*) des deux options européennes doivent être choisis de telle sorte que celui de la première option correspond à 95 % du seuil de l'option binaire et celui de la deuxième option à 105 % de ce seuil.
- c. Les valeurs nominales des deux options européennes doivent être choisies de telle sorte que le profil de paiement de la combinaison corresponde exactement à celui de l'option binaire si les valeurs de base sont inférieures à 95 % ou supérieures à 105 % du seuil.
- d. Pour les deux options européennes, il faut calculer deux *SEN* séparées selon l'art. 8, al. 1, et les ajouter à la *SEN* agrégée. La valeur absolue de cette *SEN* agrégée correspond au maximum au montant du paiement de l'option binaire.

Art. 11 Valeur nominale adaptée

¹ La valeur nominale adaptée doit être calculée pour chaque opération sur dérivés. Elle correspond:

- a. pour les dérivés sur taux d'intérêt ou les dérivés de crédit: au produit de la valeur nominale adaptée et de la durée réglementaire, calculé selon la formule à l'annexe 1, ch. 9;
- b. pour les dérivés sur devises: au montant en devises étrangères converti en devise fonctionnelle de la banque;
- c. pour les dérivés sur actions ou sur matières premières: au produit du nombre d'unités sous-jacentes et du prix de marché d'une unité;
- d. pour les swaps à valeur nominale variable: à la valeur nominale moyenne;
- e. pour les opérations sur dérivés dont la valeur nominale est échangée à plusieurs reprises: à la valeur nominale multipliée par le nombre de paiements qui doivent encore être réalisés dans le cadre du contrat;
- f. pour les dérivés qui se réfèrent à la volatilité historique ou implicite ou à la variance d'un facteur de risques (transactions portant sur la volatilité): à la valeur nominale contractuelle multipliée par la variance ou la volatilité référencée;
- g. pour les *total return swaps*: au montant nominal du crédit sous-jacent.

² Lorsque la transaction selon l'al. 1, let b, intervient entre deux devises étrangères, la valeur nominale adaptée correspond à la plus élevée des deux valeurs.

³ Si la structure de la transaction sur dérivé crée un effet de levier, c'est la valeur nominale d'une transaction équivalente sans effet de levier qui doit être utilisée comme valeur nominale adaptée.

⁴ Si la valeur nominale correspond à une fonction de la valeur de base, il convient d'utiliser la valeur de marché actuelle de cette valeur de base pour déterminer la valeur nominale adaptée.

⁵ Les valeurs nominales en devises étrangères sont converties dans la devise fonctionnelle de la banque au cours comptant.

Art. 12 Facteur de maturité

¹ Le facteur de maturité se calcule:

- a. pour les dérivés sans compensation de marges: selon la formule à l'annexe 1, ch. 10;
- b. pour les dérivés avec compensation de marges: selon la formule à l'annexe 1, ch. 11.

² La durée résiduelle pour le calcul du facteur de maturité selon l'al. 1, let. a, est la durée la plus longue durant laquelle des paiements contractuels liés à cette transaction peuvent être dus. Si une transaction est structurée de telle sorte qu'à certaines dates, tous les engagements et créances dus soient réglés et que les paramètres du contrat soient adaptés pour que la valeur de marché de la transaction soit nulle, alors la durée résiduelle correspond au temps restant jusqu'à la prochaine (chronologiquement) de ces dates.

³ Le facteur de maturité d'opérations sur dérivés avec décompte quotidien se calcule selon l'al. 1, let. a ou b. S'il est calculé selon l'al. 1, let. a, M équivaut alors à dix jours de négoce.

⁴ Si un accord de marge englobe plusieurs ensembles de compensation selon l'art. 3, al. 7, alors le facteur de maturité pour ces opérations comprises dans ces ensembles de compensation se calcule selon l'al. 1, let. a.

Art. 13 Période de marge en risque

¹ La période de marge en risque est la période qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés pour couvrir un ensemble de compensation composé de transactions avec une contrepartie défaillante jusqu'au dénouement de ces transactions et la nouvelle ouverture du risque de marché qui en résulte.

² La banque doit estimer la MPOR pour l'ensemble de compensation. Si l'estimation est inférieure aux planchers suivants, alors ceux-ci doivent être utilisés comme des MPOR:

- a. dix jours de négoce pour les transactions exécutées de manière bilatérale avec une compensation quotidienne des marges;

- b. la somme de neuf jours de négoce et des jours nécessaires pour la compensation des marges: pour les transactions bilatérales sans compensation quotidienne des marges;
- c. cinq jours de négoce: pour les positions avec une compensation quotidienne des marges d'un membre compensateur vis-à-vis des clients lorsque le membre compensateur exécute les transactions via une contrepartie centrale.

³ Lorsqu'un ensemble de compensation remplit l'une des conditions selon l'art. 74, al. 1, let. c et d, le plancher pour la MPOR se fonde alors sur ces dispositions, sous réserve de l'al. 4.

⁴ Si, en raison de la suspension d'un taux d'intérêt de référence utilisé jusqu'ici, des dérivés ou des sûretés fondés sur le nouveau taux de référence sont temporairement illiquides, alors il est possible de renoncer à augmenter le plancher selon l'art. 74, al. 1, let. c, ch. 3 durant au plus une année à partir de l'abandon de l'ancien taux de référence.

Art. 14 Delta réglementaire

¹ Un delta réglementaire (δ) est calculé pour chaque opération sur dérivés.

² Pour les options, le delta réglementaire est calculé selon la formule à l'annexe 1, ch. 12.

³ Pour les tranches CDO², le delta réglementaire est calculé comme suit:

- a. selon l'annexe 1, ch. 13, si la banque (preneuse de protection) reçoit les sûretés;
- b. selon l'annexe 1, ch. 14, si la banque (donneuse de protection) donne les sûretés.

⁴ Sont considérés comme tranche de CDO tous les dérivés de crédit pour lesquels la protection du crédit s'étend à la tranche de perte d'un lot de débiteurs de référence, en particulier les *Nth to default swaps* ou les tranches de titrisation.

⁵ Pour les autres dérivés, le delta réglementaire est:

- a. plus 1, si la valeur de marché monte en cas de hausse du facteur de risque primaire défini selon l'art. 9, al. 2; ou
- b. moins 1, si la valeur de marché descend en cas de hausse du facteur de risque primaire défini selon l'art. 9, al. 2.

Art. 15 Paramètres réglementaires

Les facteurs scalaires, les corrélations et les volatilités pour chaque valeur de base se fondent sur le tableau à l'annexe 1, ch. 15.

² *collateralized debt obligation*

Art. 16 Facteur scalaire

¹ Le facteur scalaire se définit en fonction de la catégorie de facteurs de risques (art. 9), de laquelle relève le dérivé.

² Le facteur scalaire défini selon l'al. 1 est:

- a. divisé par deux pour les dérivés qui se réfèrent à la différence entre deux facteurs de risques apparentés (transactions de base);
- b. multiplié par un facteur cinq pour les transactions portant sur la volatilité.

Section 2 Agrégation des majorations de sécurité**Art. 17** Pour les ensembles de compensation

¹ Les majorations de sécurité des ensembles de compensation se calculent comme suit:

- a. Les *SEN* (art. 8) des dérivés d'un ensemble de compensation, à l'exception des *SEN* des dérivés sous la forme de transactions de base et de transactions portant sur la volatilité, sont agrégées au sein d'un ensemble de compensation et en fonction de la catégorie de facteur de risque selon les art. 17 à 21 à une majoration de sécurité par catégorie de facteur de risque.
- b. Les majorations de sécurité calculées selon la let. a sont additionnées à la majoration de sécurité de l'ensemble de compensation.

² Les majorations de sécurité de dérivés sous la forme de transactions de base et de transactions portant sur la volatilité doivent être agrégées conformément à l'art. 23. Les majorations de sécurité à déterminer pour chacune de ces transactions doivent être additionnées à la majoration de sécurité au sens de l'al. 1.

Art. 18 Pour les dérivés sur taux d'intérêt

¹ Les majorations de sécurité de dérivés sur taux d'intérêt d'un ensemble de compensation se calculent comme suit:

- a. Les *SEN* des dérivés sur taux d'intérêt d'un ensemble de compensation doivent être classées séparément par devises en fonction de la durée restant jusqu'à leur terme dans l'une des fourchettes d'échéance suivantes:
 1. fourchette d'échéance 1: durée restante inférieure à un an,
 2. fourchette d'échéance 2: durée restante entre un et cinq ans,
 3. fourchette d'échéance 3: durée restante supérieure à cinq ans.
- b. Pour chaque devise, les *SEN* au sein d'une fourchette d'échéance peuvent être complètement compensées au moyen d'une addition; elles forment alors les *SEN*₁, *SEN*₂ et *SEN*₃ spécifiques aux fourchettes d'échéance.

- c. Pour chaque devise, les SEN_1 , SEN_2 et SEN_3 spécifiques aux fourchettes d'échéance peuvent être partiellement compensées conformément à la formule selon l'annexe 1, ch. 16; elles forment alors la majoration de sécurité spécifique à chaque devise.

² Comme variante à la compensation partielle, il est possible d'additionner les montants absolus de SEN_1 , SEN_2 et SEN_3 .

³ Ces majorations de sécurité spécifiques à chaque devise sont additionnées.

⁴ Les dérivés sur l'inflation peuvent être traités comme des dérivés sur taux d'intérêt. Lors de l'agrégation des majorations de sécurité, les dérivés sur l'inflation dans la même devise peuvent être compensés entre eux mais pas avec d'autres dérivés sur taux d'intérêt. La majoration de sécurité déterminée, par devise, pour dérivés sur l'inflation doit être ajoutée à celle déterminée, par devise, pour les autres dérivés sur taux d'intérêt.

Art. 19 Pour les dérivés sur devises

Les majorations de sécurité de dérivés sur devises d'un ensemble de compensation se calculent comme suit:

- a. Les SEN peuvent être complètement compensées par une addition, séparément pour chaque paire monétaire.
- b. Les montants absolus des SEN compensées de chaque paire monétaire doivent être additionnés.

Art. 20 Pour les dérivés de crédit

Pour le calcul de la majoration de sécurité de dérivés de crédit dans l'ensemble de compensation,

- a. les SEN de dérivés de crédit ayant le même débiteur de référence ou celles de dérivés de crédit portant sur le même indice peuvent être complètement compensées par une addition;
- b. les SEN calculées selon l'al. 1 peuvent être partiellement compensées pour tous les dérivés de crédit conformément à la formule selon l'annexe 1, ch. 17.

Art. 21 Pour les dérivés sur actions

Pour le calcul de la majoration de sécurité de dérivés sur actions dans l'ensemble de compensation ayant le même titre individuel ou le même indice comme instrument de base:

- a. les SEN peuvent être complètement compensées par une addition;
- b. les SEN calculées selon la let. a peuvent être partiellement compensées pour tous les dérivés sur actions conformément à la formule selon l'annexe 1, ch. 18.

Art. 22 Pour les dérivés sur matières premières

¹ Pour le calcul de la majoration de sécurité pour les dérivés sur matières premières dans l'ensemble de compensation, il faut calculer les majorations de sécurité par groupe de matières premières et les additionner. Les dérivés sur matières premières doivent être répartis dans les quatre groupes suivants:

- a. énergie;
- b. métaux;
- c. produits agricoles; et
- d. autres matières premières.

² Les banques qui négocient avec des dérivés sur matières premières doivent procéder à une classification plus fine des groupes de matières premières en s'appuyant sur d'autres types de matières premières et en fonction de leur activité commerciale. En cas de risques matériels de base, ces types de matières premières doivent encore être affinés.

³ Pour le calcul de la majoration de sécurité par groupe de matières premières:

- a. pour les dérivés sur matières premières ayant un instrument de base qui appartient au même groupe de matières premières et au même type de matières premières, les *SEN* peuvent être complètement compensées par une addition;
- b. les *SEN* calculées selon la let. a peuvent être partiellement compensées pour tous les dérivés sur matières premières conformément à la formule selon l'annexe 1, ch. 19.

Art. 23 Pour les transactions de base ou portant sur la volatilité

¹ Les transactions de base peuvent être compensées entre elles si elles portent sur la même base de facteurs de risque et sont libellées dans la même devise. La majoration de sécurité est calculée séparément pour chaque base, puis additionnée aux autres majorations.

² Les transactions de base sur taux d'intérêt qui portent sur la même base, et notamment les swaps de taux d'intérêt impliquant, des deux côtés, des taux variables, sont compensées dans l'ordre suivant:

- a. complètement au sein de chaque fourchette d'échéance selon l'art. 18, al. 1, let. a; puis
- b. partiellement au-delà des trois fourchettes d'échéance selon l'art. 18, al. 3.

³ Les autres transactions de base ayant la même base doivent être complètement compensées. La majoration de sécurité par base est égale au montant absolu de la *SEN* entièrement au sein de cette base.

⁴ Les transactions portant sur la volatilité peuvent être compensées complètement ou partiellement avec d'autres transactions basées sur la volatilité. Pour ce qui est de leur compensation complète ou partielle, les transactions portant sur la volatilité répondent aux mêmes règles que celles applicables à la compensation des transactions au sein des différentes catégories de risque au sens des art. 18 à 22.

Section 3 Compensation

Art. 24

¹ Les contrats avec clauses de novation ou d'autres formes de compensation bilatérale, y compris sous la forme de *close-out netting*, peuvent être compensés mutuellement aux conditions suivantes:

- a. la banque dispose d'un contrat écrit avec la contrepartie, qui stipule, en cas d'incapacité de paiement, de faillite, de liquidation ou d'autres problèmes similaires rencontrés par la contrepartie, il ne reste qu'à régler en lieu et place des créances et engagements bruts un seul engagement net découlant du solde des valeurs de marché positives ou négatives des transactions individuelles;
- b. la banque dispose d'une expertise juridique écrite et fondée qui précise que, dans le cas d'un litige, les tribunaux compétents ou les autorités administratives décideraient que la créance ou l'engagement selon la let. a est un montant net selon:
 1. les règles de droit du for juridique de la contrepartie et de sa succursale à l'étranger, si la transaction en implique une,
 2. les règles de droit applicables aux différentes transactions,
 3. les règles de droit applicables aux contrats ou aux conventions nécessaires pour effectuer la compensation;
- c. la banque s'assure avec les mesures appropriées que le contrat correspondant à la let. a sont adaptés immédiatement aux éventuelles modifications des conditions cadres légales.

² Ne peuvent pas être compensés:

- a. les contrats avec clauses de forfait (*walk away*); et
- b. les paiements visant à faire baisser les charges d'exploitation lors du règlement journalier des soldes.

Chapitre 3

Approches simplifiées pour le calcul des équivalents-crédit de dérivés

Section 1

Positions sur dérivés non significatives pour les banques de la catégorie 3

Art. 25

¹ Les positions sur dérivés de banques de la catégorie 3 sont non significatives au sens de l'art. 58, al. 1, let. b, OFR

- a. si les positions pondérées en fonction des risques pour les dérivés, y compris 12,5 fois les exigences de fonds propres pour le risque de CVA, ne dépassent

pas 3 % du total des positions pondérées en fonction des risques de la banque selon l'art. 42a OFR; et

- b. si la banque détient des positions sur dérivés exclusivement pour couvrir ses propres risques de taux d'intérêt et de change dans le cadre de sa gestion des trésoreries ou en lien avec des services de compensation.

² Si, pour une banque de la catégorie 3 appliquant l'approche standard simplifiée ou l'approche de la valeur de marché, la part des positions pondérées en fonction des risques pour dérivés augmente au-delà de 3 % mais sans dépasser 5 % du total des positions pondérées en fonction des risques selon l'art. 42a OFR, alors la banque peut continuer à utiliser l'approche standard simplifiée ou l'approche de la valeur de marché si elle peut démontrer, analyse ou calculs à l'appui,

- a. que cela n'engendre aucun écart significatif dans les exigences en fonds propres par rapport à l'approche standard au sens de l'art. 57 OFR; et
- b. que la condition au sens de l'al. 1, let. b, reste remplie.

³ Les banques qui ne remplissent plus les conditions selon l'al. 1 ou 2 doivent appliquer l'approche standard au sens de l'art. 57 OFR dans un délai d'une année.

Section 2 Approche standard simplifiée

Art. 26 Équivalents-crédit

¹ Les dispositions de l'approche standard selon le chapitre 2 et selon l'art. 57 OFR s'appliquent au calcul des équivalents-crédit des dérivés dans l'approche standard simplifiée, sous réserve des dérogations suivantes.

² En dérogation aux art. 3, al. 2, et 4, al. 2, toutes les opérations sur dérivés sont traitées comme des opérations sur dérivés sans compensation des marges selon l'art. 4, al. 1.

Art. 27 Majoration de sécurité

¹ En dérogation à l'art. 10, al. 3, la majoration de sécurité peut aussi être calculée selon les art. 8 et 10, al. 1 pour les options binaires.

² En dérogation à l'art. 11, al. 1, let. a et à l'annexe 1, ch. 9, la durée jusqu'au commencement S peut être mise à zéro et celle jusqu'au terme E équivalente à la durée résiduelle.

Art. 28 Facteur de maturité

Si lors du calcul du facteur de maturité, la banque dispose uniquement des informations relatives aux tranches d'échéances individuelles et non pas de la durée résiduelle elle-même, la durée résiduelle (M) correspond, en dérogation à l'art. 12, al. 1, let. a et à l'annexe 1, ch. 10, à la valeur qui se rapporte à la limite supérieure de la tranche d'échéance. Pour la tranche la plus élevée, il faut utiliser 20 ans comme durée résiduelle M .

Art. 29 Delta réglementaire

¹ En dérogation à l'art. 14, le delta réglementaire est calculé comme suit:

- a. pour les positions d'une catégorie de facteurs de risque qui n'est pas traitée selon l'approche standard, les majorations de sécurité ne sont pas compensées et le delta réglementaire est supérieur à zéro (positions longues);
- b. pour les options, le delta réglementaire peut être fixé à un, comme variante au calcul selon l'art. 14, al. 2 et l'annexe 1, ch. 12.

² La dérogation selon l'al. 1, let. a ne s'applique pas aux catégories de risques pour lesquelles l'unique simplification réside dans le fait que toutes les positions de la catégorie de facteurs de risques sont traitées comme des opérations sur dérivés sans compensation de marge selon l'art. 26, al. 2.

Art. 30 Facteur scalaire et valeur nominale adaptée

¹ En dérogation à l'art. 16, al. 2, let. a, le facteur scalaire ne doit pas être divisé par deux pour les valeurs de base devises, actions, dérivés de crédit et matières premières.

² En dérogation aux art. 11, al. 1, let. f et 16, al. 2, let. b, pour les transactions portant sur la volatilité,

- a. la valeur nominale adaptée ne doit pas correspondre à la valeur nominale contractuelle multipliée par la variance ou la volatilité référencée, et
- b. le facteur scalaire ne doit pas être multiplié par le facteur cinq.

Art. 31 Majorations de sécurité des ensembles de compensation

¹ En dérogation à l'art. 17, les hypothèses suivantes s'appliquent aux positions d'une catégorie de facteurs de risque qui n'est pas traitée selon l'approche standard dans le cadre de l'agrégation des majorations de sécurité:

- a. les dérivés sur taux doivent être considérés en francs suisses;
- b. les dérivés de crédit se réfèrent au même débiteur de référence;
- c. les dérivés sur actions se réfèrent au même émetteur;
- d. concernant les dérivés sur matières premières, il s'agit de dérivés sur du métal, et ils se réfèrent au même métal.

² La dérogation selon l'al. 1 ne s'applique pas aux catégories de risques pour lesquelles l'unique simplification réside dans le fait que toutes les positions de la catégorie de facteurs de risques sont traitées comme des opérations sur dérivés sans compensation de marge selon l'art. 26, al. 2.

Art. 32 Paramètres

En dérogation à l'art. 15, les paramètres suivants peuvent être utilisés:

- a. pour les dérivés sur actions dont la valeur de base est un indice, il est possible de recourir aux paramètres réglementaires des titres individuels (produits *single-name*);

- b. pour l'ensemble des dérivés de crédit, il est possible de recourir aux paramètres réglementaires des titres individuels (produits *single-name*) notés BB, indépendamment de la valeur de base.

Section 3 Approche de la valeur de marché

Art. 33 Équivalent-crédit

¹ Pour chaque ensemble de compensation selon l'art. 3, al. 7, l'équivalent-crédit est calculé selon la formule à l'annexe 2, ch. 1.

² Pour les opérations sur dérivés dont la valeur de remplacement ne peut pas devenir positive et qui n'entrent pas dans le cadre d'un ensemble de compensation ou d'un accord de marge, il est permis d'attribuer à l'équivalent-crédit une valeur nulle.

Art. 34 Catégorisation des contrats selon les valeurs de base

¹ Les contrats dérivés doivent être classés dans les catégories de valeurs de base suivantes:

- a. taux d'intérêt;
- b. devises et or;
- c. actions;
- d. métaux précieux, sauf l'or;
- e. autres matières premières;
- f. dérivés de crédit avec créance de référence de la catégorie «gouvernements centraux et banques centrales» ou «instruments de taux d'intérêt qualifiés» selon l'annexe 5 OFR;
- g. dérivés de crédit avec créance de référence de la catégorie «autres» selon l'annexe 5 OFR.

² En cas de doute concernant l'attribution d'un contrat à l'une des catégories selon les let. a à g en fonction de sa valeur de base, il faut traiter ce dernier de la même manière qu'un contrat sur les «autres matières premières» selon la let. e.

Art. 35 Majorations de sécurité

La majoration de sécurité est calculée en multipliant le facteur de majoration par la valeur nominale du contrat. Si la valeur nominale subit un effet de levier ou s'amplifie en raison de la structure de la transaction, le facteur de majoration doit alors être multiplié par la valeur nominale effective, en tenant compte de l'effet de levier ou de l'amplification.

Art. 36 Facteurs de majoration

¹ Sous réserve des al. 2 à 6, le facteur de majoration se fonde, conformément au tableau à l'annexe 2, ch. 2, sur la valeur de base du contrat, de sa durée résiduelle et selon s'il y a compensation des marges ou non.

² Les facteurs de majoration réduits selon l'al. 1 s'appliquent aux dérivés avec compensation quotidienne des marges lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'ensemble de compensation comprend au plus 5000 transactions selon l'art. 74, al. 1, let. c, ch. 2;
- b. aucune contestation n'a été enregistrée à propos d'appels de marge selon l'art. 74, al. 1, let. d;
- c. l'ensemble de compensation comprend uniquement des dérivés qui peuvent être remplacés aisément ou des sûretés liquides selon l'art. 74, al. 1, let. c, ch. 3.

³ Dans le cas de *first-to-default swaps*, le facteur de majoration est déterminé en fonction de la créance de référence la plus risquée dans le panier. Pour les *second-* et *Nth-to-default swaps*, c'est la créance de référence venant en deuxième position, respectivement en N-ème position dans l'échelle des risques qui est déterminante.

⁴ Les facteurs de majoration des contrats dont les montants nominaux peuvent faire l'objet de plusieurs échanges doivent être multipliés par le nombre de paiements restant à effectuer en vertu du contrat.

⁵ Pour les contrats structurés de telle manière que les engagements ouverts sont réglés après un certain nombre de jours prédéterminé, et dont les conditions respectives sont adaptées régulièrement afin que la valeur de marché du contrat soit de zéro aux dates en question, il faut utiliser comme durée résiduelle la période allant jusqu'à l'échéance de renouvellement suivante. Pour les contrats sur taux d'intérêt d'une durée résiduelle supérieure à une année et qui respectent ces critères, le facteur de majoration ne pourra pas être inférieur au seuil minimum de 0,5 %.

⁶ Pour les swaps de taux d'intérêt *floating/floating* libellés dans la même devise, le facteur de majoration s'élève à 0 %.

Art. 37 Compensation des majorations de sécurité

¹ La majoration nette de sécurité d'un ensemble de compensation de plusieurs contrats correspond à la somme de:

- a. 40 % de la somme des majorations de sécurité déterminées par dérivé selon l'art. 35; et
- b. 60 % du produit des deux valeurs suivantes:
 1. somme des majorations de sécurité déterminées par dérivé selon l'art. 35,
 2. rapport entre:
 - la somme des valeurs de remplacement positives et négatives, mais au minimum zéro, et
 - la somme des valeurs de remplacement positives.

² Si l'ensemble de compensation comprend un seul contrat, la majoration nette de sécurité est égale à la majoration de sécurité du contrat.

Chapitre 4

Approche des modèles EPE pour le calcul des équivalents-crédit de dérivés et d'opérations de financement de titres

(art. 59 et 62, al. 5, OFR)

Art. 38

¹ Les conditions pour obtenir l'autorisation d'utiliser la méthode des modèles EPE se fondent sur le ch. 53 des normes minimales de Bâle relatives au calcul des positions pondérées en fonction des risques de crédit (CRE) dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

² Le calcul des équivalents-crédit pour les dérivés ou les opérations de financement de titres selon la méthode des modèles EPE se fondent sur le ch. 53 CRE.

Chapitre 5

Combinaison des approches et des méthodes pour le calcul des équivalents-crédit de dérivés

Art. 39

¹ Pour le calcul des équivalents-crédit de dérivés, l'approche standard peut être combinée avec l'approche standard simplifiée ou l'approche des modèles EPE.

² L'approche de la valeur de marché ne peut être combinée avec aucune autre approche.

³ Pour le calcul des équivalents-crédit de dérivés au niveau consolidé, les approches mentionnées à l'al. 1 peuvent être combinées avec l'approche de la valeur de marché, pour autant que celle-ci soit appliquée par les sociétés du groupe financier à consolider dont les positions en dérivés ne sont pas significatives au niveau consolidé.

Chapitre 6 Mesures visant à atténuer le risque

Section 1 Principes et conditions générales

(art. 61 OFR)

Art. 40 Principes fondamentaux

¹ Les deux banques impliquées dans une transaction garantie doivent respecter les exigences de fonds propres.

² Lorsqu'une banque agit en tant qu'intermédiaire dans une opération de mise en pension ou une opération similaire entre un client et un tiers et qu'elle garantit au client

l'exécution de l'obligation du tiers, elle doit satisfaire aux exigences de fonds propres comme si elle était elle-même le principal obligé.

³ Les exigences de fonds propres relatives à une position bénéficiant de mesures d'atténuation du risque correspondent au maximum aux exigences auxquelles serait soumise une position identique sans ces mesures.

⁴ Au maximum une mesure visant à atténuer le risque peut être prise en compte par position ou position partielle. Si la protection octroyée par un donneur de garantie présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en fonction des échéances.

⁵ Lorsqu'une pondération-risque d'une position prend déjà en compte une mesure d'atténuation du risque, celle-ci ne peut être appliquée une nouvelle fois.

⁶ Indépendamment du fait qu'une banque se base sur la notation de l'émetteur ou de l'émission, elle doit s'assurer que la notation tient compte de tous les paiements dus à la banque.

Art. 41 Conditions générales

Une mesure visant à atténuer le risque peut être prise en compte pour le calcul des positions pondérées en fonction du risque, si:

- a. une baisse de la qualité de crédit de la contrepartie ou des parties liées n'a pas pour effet de diminuer de manière importante l'effet de protection de la mesure;
- b. la mesure engendre uniquement des risques qui sont surveillés;
- c. il n'existe aucune dépendance positive fondamentale entre la qualité de crédit selon la let. a et les risques supplémentaires selon la let. b;
- d. pour assurer l'efficacité de la mesure, il existe de manière avérée une base juridique bien établie qui peut être exécutée dans tous les systèmes juridiques impliqués; et
- e. la banque dispose d'une procédure appropriée pour mettre en œuvre rapidement l'effet de protection de la mesure.

Art. 42 Asymétries d'échéances

¹ La couverture d'une position de crédit par une mesure visant à atténuer le risque au sens de l'art. 61, al. 1 OFR, dont la durée résiduelle est plus courte que celle de la position (asymétrie d'échéance), peut être considérée pour réduire les exigences en fonds propres, hormis dans l'approche simple, si:

- a. la durée initiale du contrat de couverture y relatif s'élève à une année au moins;
- b. la durée résiduelle de la couverture est supérieure à trois mois.

² En cas d'asymétrie d'échéances, la protection du crédit est prise en compte conformément à l'annexe 3, ch. 1.

³ Comme durée résiduelle de la créance, il faut utiliser la période après l'expiration de laquelle la contrepartie doit s'être acquittée au plus tard de ses obligations, recours éventuel à ces délais suspensifs compris. Pour la couverture, il y a lieu d'utiliser

l'échéance la plus proche possible en tenant compte des options implicites et des droits de résiliation.

Art. 43 Autorisation de compensation légale et contractuelle de créances et d'engagements au bilan
(Art. 61 al. 1 let. a OFR)

¹ La compensation légale et contractuelle de créances et d'engagements au bilan sous la forme de crédits ou de dépôts concernant une contrepartie est autorisée si les conditions générales selon l'art. 41 sont remplies et si la banque:

- a. est en mesure de déterminer à tout moment les crédits et les dépôts compensables; et
- b. surveille et gère les risques ainsi que les positions correspondantes sur une base nette.

² Si une banque remplit ces exigences, elle peut utiliser le solde net des crédits et des dépôts calculés selon l'annexe 3, ch. 3, comme base pour déterminer la position pondérée en fonction du risque au sens de l'art. 72. Les décotes pour marge de sécurité H_e et H_c sont nulles, et il convient de tenir compte d'éventuelles asymétries de devises et d'échéances.

³ La décote pour marge de sécurité pour les asymétries de devises est déterminée selon les art. 73, al. 1 et 2, et 75.

Section 2 Conditions supplémentaires pour les garanties

(art. 61, al. 1, let. b, OFR)

Art. 44 Enregistrement approprié

Les systèmes de mesure, de gestion et de surveillance des risques doivent enregistrer les garanties de manière appropriée.

Art. 45 Contreparties reconnues

¹ Sont reconnues comme atténuant le risque les garanties des contreparties suivantes, pour autant que leur pondération-risque n'est pas plus élevée que celle du débiteur de référence:

- a. gouvernements centraux et banques centrales;
- b. collectivités de droit public;
- c. Banque des règlements internationaux (BRI), Fonds monétaire international (FMI), Banque centrale européenne (BCE), Union européenne (UE), Fonds européen de stabilité financière (FESF), Mécanisme européen de stabilité (MES) et banques multilatérales de développement qui répondent au critère d'une pondération-risque de 0 % conformément à l'annexe 5;

- d. banques multilatérales de développement, banques, maisons de titres, contreparties centrales qualifiées et autres entreprises du domaine financier soumises à une réglementation prudentielle.

² Les personnes morales dotées d'une notation externe, y compris les sociétés mères et les filiales ou les sociétés de groupe qui n'entrent pas dans la catégorie définie à l'al. 1, sont également reconnues aux fins de couverture pour autant que leur pondération-risque n'est pas plus élevée que celle de la débitrice ou du débiteur de référence. Elles sont reconnues aux fins de couverture de positions de titrisation uniquement si elles:

- a. disposent d'une notation minimale de la classe de notation 4 au sens de l'annexe 2 de l'OFR; ou
- b. détiennent au moment de l'octroi de la protection de crédit une notation minimale de la classe de notation 3 au sens de l'annexe 2 de l'OFR.

Art. 46 Garanties reconnues

¹ Les garanties sont reconnues comme atténuant le risque si elles remplissent les conditions générales selon l'art. 44 ainsi que les conditions supplémentaires suivantes:

- a. les risques de crédit sont transférés efficacement à hauteur de la protection au donneur de protection;
- b. le contrat portant sur une garantie fonde une créance directe envers le donneur de protection;
- c. le contrat portant sur une garantie formule clairement l'étendue de la protection et sécurise de façon explicite certaines créances;
- d. en cas de défaillance ou de retard de paiement de la contrepartie, le donneur de protection est tenu en vertu du contrat de garantie de verser à la banque à la première demande le règlement de tous les paiements sous garantie;
- e. le contrat portant sur une garantie remplit les exigences formelles suivantes:
 - 1. il est formellement valable et se présente sous une forme qui permet de prouver textuellement la créance,
 - 2. il est irrévocable,
 - 3. il est inconditionnel.
- f. le donneur de protection répond de tous les paiements que le débiteur de référence doit effectuer en vertu de la créance de référence sous-jacente.

² Si le donneur de protection selon l'al. 1, let. a, ne garantit que le remboursement du capital de la créance de référence sous-jacente, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts par la garantie comme étant non adossés à des sûretés.

Section 3 Conditions supplémentaires pour les dérivés de crédit

(art. 61, al. 1, let. c, OFR)

Art. 47 Enregistrement de manière appropriée

Les systèmes de mesure, de gestion et de surveillance des risques doivent enregistrer les dérivés de crédit de manière appropriée.

Art. 48 Contreparties reconnues

Sont reconnus comme atténuant le risque les dérivés de crédit des contreparties selon l'art. 45, pour autant que leur pondération-risque n'est pas plus élevée que celle du débiteur de référence.

Art. 49 Dérivés de crédit reconnus

¹ Sont reconnus comme des dérivés de crédit atténuant le risque uniquement les *credit default swaps* et les *total return swaps* dont la protection contre le risque de crédit est équivalente à celle de garanties.

² Les dérivés de crédit selon l'al. 1 sont intégralement reconnus comme atténuant le risque s'ils remplissent, outre les conditions générales énoncées à l'art. 41, également celles ressortant de l'art. 46, al. 1, let. a à e, ainsi que celles du présent article, ceci par analogie.

Art. 50 Concordance avec la créance sous-jacente

La créance à protéger doit concorder avec:

- a. la créance qui sert à déterminer la valeur de règlement ou la créance à livrer; et
- b. la créance qui sert à déterminer l'événement de crédit.

Art. 51 Exigences devant être remplies par le contrat

¹ Le contrat de dérivé doit mentionner en particulier les événements de crédit suivants qui déclenchent la mise à contribution du dérivé de crédit:

- a. retard dans le paiement des montants contractuels résultant des créances servant de référence pour la détermination des événements de crédit, sachant que le délai de paiement maximal correspond à celui concédé aux créances de référence stipulées dans le contrat;
- b. l'insolvabilité, en particulier sous la forme de faillite, de surendettement ou d'incapacité de paiement du débiteur de référence ou sa propre confirmation documentée par écrit de son incapacité à s'acquitter en général des montants échus, ou tout événement similaire;
- c. la restructuration, par remise de dette ou sursis de paiement portant sur le capital, les intérêts ou les frais, des créances spécifiées dans le contrat pour la

détermination des événements de crédit, avec pour conséquence une dépréciation de la créance.

² L'habilitation à déterminer si un événement de crédit a eu lieu doit être conférée sans ambiguïté à une ou plusieurs parties impliquées; elle ne doit pas seulement incomber au donneur de protection. Le contrat doit accorder le droit au preneur de protection d'informer le donneur de protection de la survenance d'un événement de crédit.

Art. 52 *Total return swaps*

En outre, dans le cas de *total return swaps*,

- a. la créance de référence et la créance à protéger doivent être identiques;
- b. lorsque des paiements effectués par le donneur de protection sont comptabilisés comme revenus, il faut procéder aux adaptations de valeur appropriées de la créance bénéficiant de la protection, soit par une réduction de la juste valeur (*fair value*), soit par une augmentation des corrections de valeurs.

Art. 53 *Dérivés de crédit avec indemnité compensatoire en espèces*

¹ Pour les dérivés de crédit avec indemnité compensatoire en espèces, la procédure d'évaluation de la créance de référence doit être conçue de sorte à:

- a. permettre d'estimer la perte avec fiabilité;
- b. définir le laps de temps suivant la survenance d'un événement de crédit et durant lequel cette évaluation doit avoir lieu.

² Si aucune indemnité compensatoire n'est prévue, le preneur de protection doit être habilité, en cas de survenance d'un événement de crédit, à transférer au donneur de protection l'ensemble des créances stipulées dans le contrat en vue de leur règlement. Les conditions régissant les créances doivent prévoir que le consentement éventuellement nécessaire à un tel transfert ne peut être refusé sans motifs valables.

Art. 54 *Durée*

¹ La durée du dérivé de crédit ne peut pas arriver à échéance avant l'expiration des délais supplémentaires qu'il convient de respecter en cas de survenance d'une défaillance consécutive à un défaut de paiement.

² Les asymétries d'échéances doivent être traitées conformément à l'art. 42.

Art. 55 *Exceptions*

¹ Si les conditions au sens de l'art. 50 ne sont pas remplies, la protection peut toutefois être prise en compte dans la mesure où les exigences suivantes sont remplies :

- a. l'émetteur de la créance à protéger et l'entité de référence du dérivé de crédit sont identiques;
- b. les créances stipulées dans le contrat pour la détermination des événements de crédit ou le règlement sont de même rang ou de rang postérieur à la créance à protéger; et

- c. une clause de défaillance réciproque ou une clause de remboursement anticipé réciproque juridiquement valable garantit un transfert effectif des risques de crédit au donneur de protection.

² Si les conditions mentionnées à l'art. 51, al. 1, let. c, ne sont pas remplies, la protection peut être compensée dans le respect des autres conditions du présent article:

- a. à 100 % de la protection si:
 1. la créance couverte est envers une entreprise,
 2. les décisions concernant des modifications de la durée, du montant nominal, des taux d'intérêt, de la monnaie ou du rang de la créance ne peuvent être prises qu'à l'unanimité,
 3. le droit des faillites applicable à la créance permet la réorganisation ou la restructuration et le règlement ordinaire des créances;
- b. à 60 % de la protection si elle correspond au maximum à la créance;
- c. à 60 % de la créance si la protection est plus élevée que la créance.

Section 4 Calcul de l'atténuation du risque

Art. 56

¹ Si une garantie ou un dérivé de crédit remplit les conditions selon les sections 1 à 3, alors la pondération-risque du donneur de protection peut être appliquée à la fraction couverte de la position en lieu et place de la pondération-risque de la contrepartie (approche de substitution).

² Si les pertes découlant d'une garantie ou d'un dérivé de crédit, qui remplit les conditions selon les sections 1 à 3, sont réparties au prorata entre la banque et le donneur de protection, alors les fonds propres minimaux sont également réduits au prorata. L'approche de substitution peut être appliquée pour la fraction couverte de la position et la fraction non couverte est pondérée avec la pondération-risque de la contrepartie de la position.

³ La fraction de la position inférieure au seuil au-dessous duquel aucun paiement n'est effectué en cas de perte doit être pondérée de 1250 %.

⁴ La banque peut reconnaître une protection comme atténuant le risque soit pour la tranche de premier rang soit pour la tranche de rang subordonné d'une position:

- a. si elle transfère seulement une partie du risque lié à une position, en une ou plusieurs tranches, à un ou plusieurs donneurs de protection;
- b. si elle conserve une partie du risque; et
- c. si le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang.

⁵ Dans le cas de l'al. 4, le calcul des fonds propres minimaux est effectué conformément au chapitre 10 portant sur les opérations de titrisation.

Section 5 Cas particuliers

Art. 57 *Credit linked notes*

Les *credit linked notes* (CLN) couvertes par des liquidités qui ont été émises par la banque contre des créances faisant partie de son portefeuille de banque peuvent être traitées comme des positions couvertes par des espèces au sens de l'art. 65, à condition de remplir les exigences définies aux sections 1 et 3.

Art. 58 Opérations internes de couverture

Si la couverture d'une position non attribuée au portefeuille de négociation est effectuée par la conclusion d'un dérivé de crédit avec le propre département de négociation de la banque, la reconnaissance de l'effet de protection n'est possible que lorsque ce département de négociation a reporté cette transaction de couverture sur une contrepartie externe au moyen d'une transaction exactement opposée. Dans ce cas, il faut appliquer à la créance couverte la pondération-risque applicable à la contrepartie externe.

Art. 59 Polices d'assurance-vie

Les assurances-vie non liées, assorties d'une valeur de rachat garantie et portant sur la tête du preneur de crédit ou de ses parents, frères et sœurs, enfants, conjoint ou conjointe peuvent être traitées à hauteur de la valeur de rachat conformément aux dispositions applicables aux garanties, si:

- a. elles émanent d'une entreprise d'assurance ayant obtenu une note de la classe de notation 1, 2 ou 3 selon l'annexe 2 OFR d'une agence de notation reconnue au sens de l'art. 6, al. 2, OFR; et
- b. les conditions selon les sections 1 et 2 sont remplies.

Art. 60 Fonds propres minimaux de la banque agissant en tant que donneuse de protection

¹ Si la banque garantit l'exécution d'une créance par un débiteur tiers, alors l'engagement de garantie doit être traité comme une créance directe envers le débiteur tiers à hauteur de son équivalent-crédit selon l'art. 53, al. 1, OFR.

² Lorsque la banque agit en tant que donneuse de protection pour un *credit default swap*, un *total return swap* ou un autre dérivé de crédit, le traitement des engagements de protection qui en découlent correspond à celui appliqué aux créances directes sur le débiteur de référence, sous réserve des al. 3 à 5.

³ Lorsque la banque agit en tant que donneuse de protection pour un *first-to-default-swap*, qui ne dispose d'aucune notation d'agence reconnue par la FINMA au sens de l'art. 6, al. 2, OFR pour toutes les créances représentées (*basket rating*), il faut multiplier les pondérations-risque des diverses créances figurant dans le panier par les montants correspondant aux paiements compensatoires maximaux en cas d'événement de crédit. Les fonds propres minimaux qui doivent couvrir ce *swap* s'élèvent à 8 % de la somme des paiements compensatoires maximaux pondérés en fonction du risque,

mais au plus au montant maximal susceptible d'être déboursé en relation avec ce *swap*.

⁴ L'al. 3 s'applique également à la protection dans un *second- ou Nth-to-default-swap* sans *basket rating*. Il est possible d'écarter de l'addition le plus petit montant compensatoire pondéré en fonction du risque, jusqu'au moment du défaut de la première position du panier. Si l'une des positions contenues dans le panier n'est pas prise en compte, N est diminué de 1.

⁵ La plus élevée des pondérations-risque du débiteur de référence et de l'émetteur du *credit linked note* est déterminante pour déterminer les fonds propres minimaux relatifs à un *credit linked note*.

Art. 61 Cautiionnements et garantie de la Confédération contre les risques à l'exportation

¹ Les cautionnements apportés par la Confédération qui remplissent les conditions définies aux sections 1 et 2 sont reconnus comme mesure visant à atténuer le risque.

² Les cautionnements et garanties de la Confédération contre les risques à l'exportation suivants sont reconnus comme mesure visant à atténuer le risque indépendamment du fait s'ils remplissent les conditions définies à l'al. 1:

- a. cautionnements apportés dans le cadre de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements du 4 octobre 1974³;
- b. garanties contre les risques à l'exportation au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005⁴ sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation.

Art. 62 Protection relative à l'asymétrie de devises

Lorsque des positions à couvrir et des protections sont libellées dans des monnaies différentes, le montant couvert doit être calculé à l'aide de la formule mentionnée à l'annexe 3 ch. 2.

Section 6 Sûretés financières reconnues

(art. 61, al. 1, let. d, et 62 OFR)

Art. 63 Exigences qualitatives

¹ Les banques doivent garantir l'exécution correcte des accords de marge conclus avec des contreparties pour des dérivés et des opérations de financement de titres.

² Sont à gérer:

- a. les risques liés aux accords de marge;
- b. la concentration de risques dans divers types de sûretés;
- c. les risques liés à la réutilisation de sûretés;

³ RS 843

⁴ RS 946.10

d. la cession de droits sur des sûretés déposées auprès de la contrepartie.

³ Les sûretés déposées auprès d'un dépositaire doivent si possible être ségréguées des valeurs patrimoniales du dépositaire.

Art. 64 Admissibilité des approches

¹ Les sûretés financières reconnues inscrites dans le portefeuille de négociation sont prises en compte selon l'approche globale ou l'approche des modèles EPE.

² Les sûretés financières reconnues inscrites dans le portefeuille de la banque sont prises en compte:

- a. selon l'approche simple ou l'approche globale; ou
- b. selon l'approche des modèles EPE

³ L'application de l'approche du modèle de valeur en risque (*value-at-risk*) selon la section 9 présuppose celle de l'approche fondée sur les notations internes (IRB) selon l'art. 77 OFR.

Section 7 Approche simple

Art. 65 Sûretés financières reconnues

¹ Dans l'application de l'approche simple, les instruments suivants peuvent être pris en compte comme sûretés visant à atténuer le risque:

- a. les fonds en dépôt auprès de la banque prêteuse, y compris les obligations de caisse ou instruments comparables émis par la banque prêteuse, les CLN au sens de l'art. 57 ainsi que les placements fiduciaires en dépôt auprès de la banque prêteuse ou d'une autre banque;
- b. l'or;
- c. les titres de créance évalués par une agence de notation reconnue au sens de l'art. 6, al. 2, OFR et bénéficiant d'une notation:
 1. appartenant au moins à la classe de notation 5 au sens de l'annexe 2 OFR, s'ils sont émis par des gouvernements centraux ou d'autres collectivités de droit public assimilées à des gouvernements centraux par l'autorité nationale de surveillance des banques,
 2. appartenant au moins à la classe de notation 4 au sens de l'annexe 2 OFR, s'ils sont émis par d'autres entités (dont les banques et les maisons de titres qui gèrent les comptes),
 3. appartenant au moins à la classe de notation à court terme 3 au sens de l'art. 64a, al. 1, OFR pour les titres de créance à court terme;
- d. les titres de créance sans notation d'une agence de notation reconnue au sens de l'art. 6, al. 2, OFR, s'ils ont été émis par des gouvernements centraux disposant au moins d'une notation de classe 5 selon l'annexe 2 OFR;

- e. les autres titres de créance non notés par une agence de notation reconnue au sens de l'art. 6, al. 2, OFR
 - 1. s'ils sont émis par une banque,
 - 2. s'ils sont négociés sur une bourse reconnue,
 - 3. s'ils doivent être honorés en priorité,
 - 4. si toutes les autres émissions de rang antérieur de la même banque qui sont notées par une agence de notation reconnue au sens de l'art. 6, al. 2, OFR entrent au moins dans la classe de notation 4 au sens de l'annexe 2 OFR ou de la classe de notation à court terme 3 au sens de l'art. 64a, al. 1, OFR pour les titres de créance à court terme,
 - 5. si la banque ne dispose d'aucune information selon laquelle les titres de créance dépourvus de notation seraient attribués, s'ils devaient l'être, dans une classe de notation supérieure à celles mentionnées au ch. 4 et
 - 6. la liquidité du marché relative au titre de créance est appropriée;
 - f. les instruments sur actions, y compris les obligations convertibles, entrant dans la composition d'un indice principal au sens de l'annexe 4;
 - g. les fonds en valeurs mobilières et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (*undertakings for collective investments in transferable securities*; OPCVM) si:
 - 1. le cours des parts est publié chaque jour, et
 - 2. le fonds en valeurs mobilières et l'OPCVM ne sont habilités qu'à investir dans les instruments qui sont mentionnés dans le présent paragraphe ou qui servent, comme instruments dérivés, uniquement à couvrir les placements énumérés dans le présent alinéa et à l'art. 70;
 - h. dans le cas de crédits pour le financement d'habitations à l'usage propre: les avoirs de prévoyance au sens de l'art. 72f, al. 2, OFR mis en gage en espèces:
 - 1. auprès de la fondation de prévoyance interne à la banque,
 - 2. auprès d'autres institutions de prévoyance qui détiennent de telles liquidités auprès de la banque prêteuse sous forme de placements.
- ² Les sûretés doivent au minimum:
- a. être nanties en faveur de la banque pendant la durée de la position couverte;
 - b. être évaluées tous les six mois aux prix du marché, à l'exception des sûretés au sens de l'al. 1, let. a et h.

Art. 66 Pondération-risque

¹ La pondération-risque dans l'approche simple s'élève au moins à 20 % pour autant qu'une pondération-risque spécifique au sens de l'art. 67 ne s'applique pas.

² Dans l'approche simple, la pondération-risque de la fraction de position garantie par une sûreté financière reconnue (art. 65) est définie en fonction de l'émetteur de la sûreté.

³ Lorsque des dépôts de fonds, des obligations de caisse ou d'autres instruments comparables qui ont été émis par la banque prêteuse ne sont pas conservés auprès d'une banque tierce à titre fiduciaire, la part de la créance adossée à la sûreté corrigée d'une éventuelle asymétrie de devises obtient la pondération-risque de la banque tierce, dans la mesure où les sûretés ont fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement en faveur de la banque prêteuse, et cela de manière ouverte, inconditionnelle et irrévocable.

⁴ Les fractions de position qui sont couvertes par des placements fiduciaires déposés auprès d'une banque tierce se voient attribuer la pondération-risque de la banque tierce.

Art. 67 Pondérations-risque spécifiques

¹ Dans l'approche simple, une pondération-risque de 0 % s'applique à la partie couverte des opérations suivantes, pour autant que la partie couverte et les sûretés correspondantes sont libellées dans la même devise:

- a. les mises en pension et opérations similaires qualifiées (art. 69) avec un intervenant clé du marché (art. 68);
- b. les sûretés en espèces au sens de l'art. 65, al. 1, let. a et h;
- c. les sûretés sous la forme de titres d'un gouvernement central ou de collectivités de droit public bénéficiant d'une pondération-risque de 0 % dans l'approche standard, si la valeur de marché de ces sûretés a subi un abattement de 20 % lors de la définition de la fraction de position couverte;
- d. les opérations sur dérivés de gré à gré évaluées quotidiennement au cours du marché et les sûretés en espèces.

² Une pondération-risque de 10 % s'applique à la partie couverte des opérations suivantes, pour autant que la partie couverte et les sûretés correspondantes sont libellées dans la même devise:

- a. les mises en pension et opérations similaires qualifiées (art. 69) avec des intervenants du marché qui ne relèvent pas de l'art. 68;
- b. les opérations sur dérivés de gré à gré évaluées quotidiennement au cours du marché et dont les sûretés se présentent sous la forme de titres d'un gouvernement central ou de collectivités de droit public dotées d'une pondération-risque de 0 % dans l'approche standard internationale pour les risques de crédit (AS-BRI).

Art. 68 Intervenants clés du marché

Sont considérés comme des intervenants clés du marché:

- a. les gouvernements centraux, les banques centrales, les organisations supranationales et les collectivités de droit public;
- b. les banques et les maisons de titres qui gèrent des comptes;

- c. d'autres entreprises actives dans le domaine financier, y compris les entreprises d'assurance qui, dans l'approche standard, répondent au critère d'une pondération-risque de 20 %;
- d. les fonds de placement réglementés, soumis à des exigences de fonds propres ou de limitation de l'endettement;
- e. les caisses de pension réglementées;
- f. les contreparties centrales qualifiées.

Art. 69 Mises en pension et opérations similaires qualifiées

Sont considérées comme des mises en pension et opérations similaires qualifiées les opérations qui remplissent les conditions suivantes:

- a. la créance et la sûreté sont l'une et l'autre constituées de liquidités ou d'un titre émis par un gouvernement central ou une collectivité de droit public bénéficiant d'une pondération-risque de 0 % dans l'approche AS-BRI;
- b. la créance et la sûreté sont libellées dans la même devise;
- c. soit la transaction a une durée initiale n'excédant pas un jour, soit la créance et la sûreté sont évaluées quotidiennement au cours du marché et soumises quotidiennement à un engagement d'effectuer des versements supplémentaires;
- d. si la contrepartie ne remplit pas son engagement d'effectuer des versements supplémentaires, la sûreté est vendue dans les quatre jours de négociation suivant la dernière évaluation;
- e. le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de paiement et de règlement des valeurs mobilières qui est communément reconnu pour les mises en pension et opérations similaires;
- f. la documentation habituellement utilisée sur le marché pour ce type de mise en pension et opérations similaires avec les titres concernés est disponible;
- g. la documentation au sens de la let. f précise que si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de fournir les sûretés sous la forme de liquidités ou de titres, si elle ne donne pas suite aux engagements d'effectuer des versements supplémentaires ou si elle vient à faire défaut d'une autre manière, la transaction peut être dénoncée avec effet immédiat;
- h. en cas de défaut consécutif à une incapacité de payer ou à une faillite, la banque a le droit inconditionnel et juridiquement exécutable de saisir immédiatement les sûretés et de les réaliser à son profit.

Section 8 Approche globale

Art. 70 Sûretés financières reconnues

¹ Dans l'application de l'approche globale, les instruments suivants peuvent être utilisés comme sûretés:

- a. toutes les sûretés financières reconnues dans l'approche simple au sens de l'art. 65;
- b. les actions cotées sur une bourse reconnue qui n'entrent pas dans la composition d'un indice principal au sens de l'annexe 4;
- c. les fonds en valeurs mobilières et OPCVM qui comprennent des actions au sens de la let. b.

² Les positions de retratisation au sens du chapitre 11 ne peuvent pas être utilisées comme sûretés.

Art. 71 Sûreté reconnues pour des opérations de mise en pension et opérations similaires dans le portefeuille de négociation

¹ Pour des opérations de mise en pension et opérations similaires dans le portefeuille de négociation, tous les instruments affectés au portefeuille de négociation peuvent être pris en compte comme sûretés, sous réserve de l'art. 70, al. 2.

² Une décote pour marge de sécurité doit être appliquée aux instruments qui ne remplissent pas les conditions au sens de l'art. 70, al. 1, à l'instar de celle utilisée, conformément à l'annexe 3, ch. 4, pour les titres cotés sur des bourses reconnues mais qui n'entrent pas dans la composition d'un indice principal.

³ Dans le cas d'opérations de financement de titres, si les banques utilisent une approche du modèle *value-at-risk* pour la prise en compte de sûretés selon la section 9, celle-ci peut également être utilisée pour le portefeuille de négociation.

Art. 72 Position à pondérer en fonction du risque

¹ Le calcul de la position à pondérer en fonction du risque dans l'approche globale se fonde sur l'annexe 3, ch. 3 et 8.

² Les décotes pour marge de sécurité peuvent exceptionnellement être fixées à 0 % pour les opérations mises en pension et opérations similaires qualifiées au sens de l'art. 69 avec un intervenant clé du marché au sens de l'art. 68.

³ Lorsqu'une autorité de contrôle d'un pays tiers applique une dérogation au sens de l'al. 2 aux mises en pension et opérations similaires portant sur des titres d'État émis par le gouvernement central de ce pays, il est possible de faire valoir la même dérogation en Suisse également.

Art. 73 Décotes standard pour marge de sécurité

¹ Les décotes standard pour marge de sécurité au sens de l'annexe 3, ch. 4 s'appliquent dans l'approche globale à la créance et aux instruments représentant les sûretés, dans

l'hypothèse d'une évaluation quotidienne des créances et des sûretés au cours du marché, d'engagements quotidiens d'effectuer des versements supplémentaires et d'une période de détention de dix jours ouvrés.

² La décote standard pour marge de sécurité supplémentaire à prendre en compte s'élève à 8 % en cas d'asymétrie de devises entre la créance et la sûreté, d'évaluation de marché quotidienne de la créance et de la sûreté, d'engagement quotidien d'effectuer des versements supplémentaires et d'une durée de détention de dix jours.

³ La décote standard pour marge de sécurité applicable aux titres qui ne correspondent ni à l'art. 70 ni à l'art. 71 et que la banque prête dans le cadre d'opérations de financement de titres ou fournit comme sûretés s'élève à 30 %.

⁴ Lorsque les sûretés correspondent à un panier d'actifs, la décote standard pour marge de sécurité applicable au panier se calcule à l'aide de la formule à l'annexe 3, ch. 5.

Art. 74 Durée minimale de détention

¹ Dans l'approche globale, la durée de détention s'élève au moins à:

- a. cinq jours ouvrés pour les opérations mises en pension de titres et les opérations similaires en cas d'engagement quotidien d'effectuer des versements supplémentaires;
- b. dix jours ouvrés pour les autres transactions du marché des capitaux, dérivés et crédits lombard, à l'exception de ceux visés à l'art. 148, al. 1, en cas d'engagement quotidien d'effectuer des versements supplémentaires;
- c. 20 jours ouvrés pour:
 1. les crédits adossés à des sûretés, en cas d'évaluation quotidienne et sans engagement quotidien d'effectuer des versements supplémentaires,
 2. les ensembles de compensation (*netting sets*) comprenant plus de 5000 transactions à une date donnée durant le trimestre écoulé,
 3. les ensembles de compensation qui comprennent soit au moins une opération adossée à des sûretés illiquides, soit un dérivé qui ne peut pas être remplacé aisément;
- d. le double de la durée minimale de détention d'un ensemble de compensation si, durant les deux derniers trimestres, plus de deux contestations à propos d'appels de marge sur l'ensemble de compensation ont été enregistrées, contestations d'une durée dépassant la durée de détention applicable généralement. Pour les transactions sur dérivés qui ne sont pas effectuées via des contreparties centrales et pour lesquelles les exigences selon le ch. 20 des normes minimales de Bâle relatives aux exigences en matière de marge (MGN) dans la version selon l'annexe 1 OFR sont remplies, les contestations ne portent que sur la marge de variation.

² En cas d'engagement non quotidien d'effectuer des versements supplémentaires, la durée de détention se calcule selon la formule indiquée à l'annexe 3, ch. 6.

Art. 75 Adaptation des décotes pour marge de sécurité

Dans les cas suivants, la décote pour marge de sécurité se calcule selon l'annexe 3, ch. 7:

- a. évaluation ou engagement à effectuer des versements supplémentaires supérieur à un jour;
- b. durée minimale de détention au sens de l'art. 74, qui déroge de la durée de détention de dix jours au sens de l'art. 73.

Art. 76 Conditions relatives à la reconnaissance d'accords de compensation

¹ Des accords de compensation bilatéraux relatifs à des opérations de financement de titres peuvent être pris en compte dans l'approche globale en cas de défaut d'une partie, indépendamment de l'existence d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie, à condition de:

- a. conférer à la partie ne faisant pas défaut le droit de liquider ou dénouer sans délai toutes les opérations couvertes par l'accord;
- b. permettre la compensation de gains et pertes résultant des opérations, valeur de sûretés incluse, liquidées ou dénouées dans le cadre de cet accord, une des parties devant un montant unique à l'autre;
- c. permettre la vente ou la compensation immédiate des sûretés; et
- d. être, en combinaison avec les droits énoncés aux let. a à c, exécutable dans tous les systèmes juridiques impliqués.

² La compensation d'opérations de financement de titres dans le portefeuille de la banque et le portefeuille de négociation ne peut être effectuée que lorsque:

- a. toutes les transactions compensées sont évaluées quotidiennement au cours du marché; et
- b. les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille de la banque.

Art. 77 Prise en compte d'accords de compensation

La prise en compte d'atténuations du risque par des accords de compensation dans l'approche globale se fonde sur l'annexe 3, ch. 8.

Art. 78 Décotes minimales pour marge de sécurité dans le cas d'opérations de financement de titres

¹ Les prescriptions relatives aux décotes minimales pour marge de sécurité au sens de l'annexe 3, ch. 9, s'appliquent aux transactions exécutées de manière non centralisée suivantes:

- a. opérations de financement de titres exécutées de manière non centralisée portant sur un financement de contreparties pour lesquelles aucune norme prudentielle équivalente à des normes internationales ne s'applique, ceci contre des sûretés qui ne sont pas des titres d'État;

- b. prêt de titres de qualité élevée garantis par des titres de faible qualité (*collateral upgrade transactions*) à des contreparties au sens de la let. a, sauf si le bénéficiaire des titres, auquel la banque a prêté ou donné en garantie ces titres, ne peut pas réutiliser ces titres ou garantir à la banque qu'il ne les réutilisera pas, ni maintenant ni plus tard.

² Les prescriptions en matière de décotes minimales pour marge de sécurité ne s'appliquent pas:

- a. aux opérations de financement de titres avec des banques centrales;
- b. aux opérations de prêt et d'emprunt garanties par des liquidités si les titres de la banque:
 1. sont prêtés à long terme et le prêteur des titres réinvestit ou utilise l'argent dans un délai équivalent ou plus court, et qu'il n'en découle par conséquent aucune asymétrie fondamentale en matière de durée ou de liquidités;
 2. sont prêtés avec une option de résiliation ou à court terme, ce qui engendre des risques de liquidités si le prêteur des titres réinvestit l'argent dans des fonds ou des comptes qui respectent les standards minimaux du CSF⁵ en matière de réglementation ou de surveillance et le prêteur confirme à la banque que le réinvestissement est conforme aux normes minimales du CSF.

Art. 79 Non-respect des prescriptions relatives aux décotes minimales pour marge de sécurité

¹ Si une opération de financement de titres ne respecte pas les prescriptions relatives aux décotes minimales pour marge de sécurité au sens de l'art. 78, elle doit être traitée comme une position non garantie envers la contrepartie.

² Dans le cas d'un portefeuille d'opérations de financement de titres assorties d'un accord de compensation, l'al. 1 s'applique par analogie à toutes les opérations dans le cadre desquelles la banque a reçu un titre visé à l'annexe 3, ch. 9, et est une bénéficiaire nette de ce titre par rapport à l'ensemble de compensation.

³ Le respect des prescriptions relatives aux décotes minimales pour marge de sécurité dans le cadre d'une opération de financement sur titres n'appartenant pas à un ensemble de compensation se calcule selon les formules de l'annexe 3, ch. 10.1.

⁴ Le respect des prescriptions relatives aux décotes minimales pour marge de sécurité dans le cas d'un portefeuille d'opérations de financement de titres faisant l'objet d'un accord de compensation se calcule selon la formule de l'annexe 3, ch. 10.2.

⁵ Conseil de stabilité financière, «Strengthening oversight and regulation of shadow banking. Policy framework for addressing shadow banking risks in securities lending and repos», 14 octobre 2014, consultable sous https://www.fsb.org/wp-content/uploads/r_141013a.pdf.

Art. 80 Mises en pension de titres et opérations similaires en francs

Indépendamment de l'utilisation de l'approche simple ou globale pour traiter les opérations de mise en pension et opérations similaires dont l'engagement de rachat est exprimé en francs, la part non couverte, obtenue sans appliquer de décotes pour marge de sécurité, peut être prise en compte pour déterminer les fonds propres minimaux pour le risque de crédit, lorsque les conditions ci-après sont respectées:

- a. la contrepartie est un intervenant clé du marché au sens de l'art. 68;
- b. le règlement de l'opération de mise en pension ou de toute opération similaire s'effectue automatiquement par le biais d'un système électronique éprouvé qui élimine les risques opérationnels et de règlement;
- c. les transactions sont traitées avec ce système selon le principe «livraison contre paiement»;
- d. les crédits et les sûretés sont évalués par le système au moins deux fois par jour sur la base des cours actuels des valeurs mobilières et des devises, de façon à calculer immédiatement la position nette et à effectuer automatiquement la compensation des marges lors de ce même jour;
- e. la documentation régissant les opérations de mise en pension et opérations similaires prévoit que la transaction peut être dénoncée avec effet immédiat si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de fournir les sûretés sous la forme de liquidités ou de valeurs mobilières, si elle ne donne pas suite aux engagements d'effectuer des versements supplémentaires ou si elle vient à faire défaut d'une autre manière;
- f. en cas de défaut de la contrepartie, en raison par exemple d'insolvabilité ou de l'ouverture d'une faillite, il existe un droit inaliénable et juridiquement exécutable de saisir immédiatement les sûretés et de les réaliser;
- g. le système utilisé pour l'opération de mise en pension ou toute opération similaire est reconnu par la FINMA;
- h. les valeurs mobilières utilisées pour l'opération de mise en pension ou toute opération similaire sont admises par la Banque nationale suisse pour ce type d'opération.

Section 9**Approche du modèle de valeur en risque (*value-at-risk*) pour la prise en compte de sûretés**

Art. 81 Autorisation relative à l'application de l'approche du modèle de valeur en risque (*value-at-risk*)

(art. 62, al. 4, OFR)

¹ Les conditions d'obtention de l'autorisation, qui doivent être remplies durablement, se fondent sur les exigences selon les ch. 32.39 et 32.40 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

² Les banques qui recourent à un modèle d'agrégation des risques de marché autorisé selon l'art. 88 OFR, qui procède à la détermination appropriée des positions après atténuation du risque dans le cas des opérations de financement de titres, ne sont pas soumises à une autorisation.

Art. 82 Positions après atténuation du risque

Les banques qui appliquent l'approche du modèle *value-at-risk* pour la prise en compte de sûretés des opérations de financement de titres calculent la position après atténuation du risque selon les ch. 32.39 à 32.41 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

Chapitre 7 Classes de positions et leur pondération selon l'AS-BRI

Art. 83 Positions en défaut

(art. 63, al. 3, let. e, OFR)

¹ Sont considérées comme «en défaut» les positions compromises selon l'art. 24, al. 1 et 2, de l'ordonnance de la FINMA du 31 octobre 2019 sur l'établissement et la présentation des comptes (OEPC-FINMA)⁶ et des positions en souffrance selon l'art. 26 OEPC-FINMA.

² La contrepartie et toutes les positions sur elle sont considérées en défaut dès qu'au moins une position est en défaut. En cas de défaut d'une position, les autres positions ne doivent pas être considérées comme en défaut lorsqu'une contrepartie compte uniquement des positions sur la clientèle au sens de l'art. 71 OFR.

Art. 84 Examen de diligence

(Art. 63a OFR)

¹ La banque définit les critères d'identification des positions non significatives qu'elle exclut de l'examen de diligence au sens de l'art. 63a, al. 2, OFR. Les critères peuvent différer selon le type de position ou de contrepartie.

² L'examen de diligence doit garantir que les notations utilisées:

- a. peuvent être appliquées aux fins de pondération des risques au sens de l'art. 6, al. 2, OFR;
- b. sont actuelles et plausibles.

³ La plausibilité de la notation doit être évaluée par:

- a. des comparaisons avec d'autres notations disponibles; et
- b. une évaluation des informations disponibles dans la presse spécialisée pertinente concernant la position ou la contrepartie, notamment sous la forme d'actualité financière ou d'évaluations du marché sur le risque de crédit de la position ou de la contrepartie.

⁶ RS 952.024.1

Art. 85 Banques multilatérales de développement

Sont considérées comme banques multilatérales de développement au sens de l'annexe 2, ch. 3.2, de l'OFR, les établissements selon l'annexe 5.

Art. 86 Pondération-risques simplifiée pour les banques de la catégorie 3:
positions peu importantes
(Art. 69 al. 4 OFR)

Les positions d'une banque de catégorie 3 selon l'annexe 3 de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB)⁷ sont considérées comme non significatifs et la banque peut ainsi appliquer la pondération-risques simplifiée selon l'art. 69, al. 4, OFR, si les positions envers des banques étrangères ne dépassent pas 5 % du total de toutes les positions au sens de l'art. 63 OFR.

Art. 87 Autres exigences en matière de financement de projets de haute qualité

Les financements de projets de haute qualité doivent remplir les exigences énumérées à l'art. 70d, al. 3, OFR ainsi que les conditions suivantes:

- a. l'entreprise ne peut effectuer aucune action qui a un impact négatif pour les débiteurs, et dispose de suffisamment de réserves ou d'autres mesures pour assurer les besoins en liquidités et en capitaux du projet même en cas d'urgence.
- b. les revenus de l'entreprise:
 1. sont soumis à une réglementation en matière de rendement ou sont garantis par un engagement de paiement inconditionnel des partenaires contractuels (contrat *take-or-pay*) ou cette société a droit aux paiements contractuels de ses cocontractants, pour autant que le projet soit terminé et aussi longtemps que les conditions contractuelles sont remplies; et
 2. dépendent d'une contrepartie principale constituée par un gouvernement central, une collectivité de droit public ou une entreprise avec une pondération-risque de 80 % au maximum;
- c. les dispositions contractuelles offrent une protection élevée du créancier en cas de faillite de la société de financement du projet et autorisent les créanciers à prendre le contrôle de l'entreprise en cas de faillite;
- d. la contrepartie principale ou les autres contreparties, qui remplissent également les conditions énoncées à la let. b, ch. 2, protègent les créanciers des pertes qui découlent de la résiliation du projet;
- e. toutes les valeurs patrimoniales et tous les contrats qui sont nécessaires à l'exécution du projet ont été nantis en faveur des créanciers, dans la mesure où le droit applicable l'autorise.

⁷ RS 952.02

Art. 88 Sûretés garanties par un gage immobilier: valeur de nantissement et principe de la valeur la plus basse

¹ Les règlements internes relatifs à la fixation prudente de la valeur de nantissement au sens de l'art. 72b, al. 6, OFR contiennent en particulier un principe de la valeur la plus basse selon lequel, pendant une certaine durée après un changement de propriétaire dans le contexte du libre jeu de l'offre et de la demande, la valeur de nantissement est constituée par la valeur la plus basse entre la valeur de marché et le prix d'achat.

² L'exigence posée en matière de fixation prudente de la valeur de nantissement selon l'al. 1 est considérée comme remplie lorsqu'il y a respect systématique des prescriptions correspondantes des directives de l'Association suisse des banquiers du [date] concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier.

³ Une nouvelle évaluation avec augmentation de la valeur de nantissement au-dessus de la valeur de nantissement initiale dans les sept ans suivant l'octroi de crédit (art. 72b, al. 1, 2 et 5 OFR) est possible si le changement de propriétaire a eu lieu il y a plus de sept ans et que le principe de la valeur la plus basse selon l'al. 1 n'est plus applicable. La nouvelle valeur de nantissement ainsi déterminée doit être conservée pendant sept ans.

Art. 89 Sûretés immobilières: pondération-risque des positions

Les exigences minimales relatives à la part minimale appropriée de fonds propres du preneur de crédit et à l'amortissement approprié selon l'art. 72c, al. 3, OFR sont considérées comme remplies pour une position lorsqu'il y a respect systématique des prescriptions correspondantes des directives de l'Association suisse des banquiers du [date] relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires⁸.

Art. 90 Sûretés immobilières: capacité financière

Les exigences posées aux réglementations internes concernant la capacité financière des preneurs de crédit mentionnées à l'art. 72d, al. 1, OFR sont considérées comme remplies lorsqu'il y a respect systématique des prescriptions correspondantes des directives de l'Association suisse des banquiers du [date] concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier.

⁸ Disponible sous www.finma.ch > Documentation > Autorégulation > Autorégulations

Chapitre 8

Approche fondée sur des notations internes (*internal ratings based approach; IRB*)

Section 1 Dispositions générales

Art. 91 Applicabilité des normes minimales de Bâle
(art. 77, al. 2 et 5, OFR)

Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, le calcul des fonds propres minimaux pour la couverture des risques de crédit selon l'IRB repose sur les prescriptions ressortant des ch. 30 à 36 et 90.2 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR, en tenant compte des exigences du pilier 2 selon les ch. 32.1 et 32.2 des normes minimales de Bâle relatives à la procédure de surveillance (SRP) dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

Art. 92 Renvois à l'approche standard

Si les normes minimales de Bâle relatives à l'IRB renvoient aux règles de l'approche standard selon les ch. 20 à 22 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR, il convient d'appliquer les règles relatives à l'approche AS-BRI au sens de l'art. 50, al. 1, let. a, OFR ainsi que les dispositions d'exécution afférentes de la présente ordonnance.

Art. 93 Cours de change

Les montants libellés en euros qui sont mentionnés dans les normes minimales de Bâle doivent être convertis en francs avec un taux de change de 1,50 CHF/EUR. La valeur seuil du ch. 30.34 al. 1 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR est exclue de cette conversion.

Art. 94 Conditions d'autorisation

Pour obtenir et conserver l'autorisation d'appliquer l'approche IRB, une banque doit remplir en permanence les conditions au sens du ch. 36 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR, y compris les précisions suivantes:

- a. la banque dispose des ressources appropriées pour garantir l'utilisation ordinaire du système de notation au sens du ch. 36.9 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR;
- b. l'infrastructure informatique sous-jacente au système de notation garantit un fonctionnement irréprochable;
- c. les systèmes de notation reposent sur un concept solide, en rapport avec les activités spécifiques de la banque, et sont mis en œuvre correctement.
- d. les exigences relatives au concept de simulations de crise dans le contexte IRB se fondent sur les dispositions des ch. 36.50 à 36.53 CRE et du ch. 32.1 ^{Erreur !}
Signet non défini.

Art. 95 Annonce de modification des conditions d'autorisation

La banque annonce à la FINMA et à la société d'audit toute modification des circonstances qui concernent les conditions d'autorisation relatives à l'application de l'approche IRB, en particulier les changements apportés aux systèmes de notation ou à l'approche du risque.

Art. 96 Introduction et domaine d'application de l'IRB

L'introduction et l'utilisation de l'IRB par une banque se fonde sur toutes les modalités énoncées aux ch. 30.45 à 52 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFB.

Art. 97 Simulations de crise dans le contexte IRB

La banque transmet régulièrement les résultats des simulations de crise à la FINMA. Ils sont pris en compte conformément au ch. 32.1 SRP dans la version selon l'annexe 1 de l'OFB lors de la détermination d'éventuels fonds propres supplémentaires au sens des art. 45 et 131b OFB.

Section 2 Classes de positions**Art. 98** Attribution aux classes de positions

Dans l'approche IRB, toute position comportant un risque de crédit ou un risque de crédit de contrepartie doit être attribuée de la manière suivante à l'une des classes de positions énumérées ci-après:

- a. les entreprises au sens des ch. 30.6 à 30.16 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFB;
- b. les gouvernements centraux et banques centrales au sens du ch. 30.17 CRE;
- c. les banques au sens du ch. 30.18 CRE;
- d. les positions sur la clientèle de détail au sens des ch. 30.19 à 30.25 CRE;
- e. les instruments remplissant un critère de participation au sens des ch. 30.26 et 20.54 à 20.56 CRE;
- f. les créances achetées sur la clientèle de détail et sur les entreprises au sens des ch. 30.27 à 30.31 CRE.

Art. 99 Classe de positions «entreprises»

¹ Outre les positions au sens des ch. 30.6 à 30.16 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFB, il convient également d'attribuer à la classe de positions «entreprises» les positions suivantes:

- a. les bourses;

- b. les collectivités de droit public qui ne sont pas habilitées à percevoir des impôts et dont les engagements ne sont pas garantis intégralement par une collectivité publique;

² Les règles suivantes s'appliquent à la sous-classe de positions d'immobiliers commerciaux à forte volatilité (*high volatility commercial real estate*; HVCRE) au sens des ch. 30.15 et 30.16 CRE:

- a. en ce qui concerne le marché suisse, les banques ne doivent en principe classer aucune position dans la catégorie des positions HVCRE, au sens du ch. 30.15 al. 1 CRE;
- b. en ce qui concerne les marchés étrangers, la banque applique les classifications HVCRE prescrites par les autorités de surveillance compétentes.

³ La FINMA peut, au cas par cas, classer certaines positions destinées au financement d'immeubles commerciaux en Suisse dans la catégorie des HVCRE (ch. 30.15 CRE).

Art. 100 Classe de positions «gouvernements centraux»

La classe de positions «gouvernements centraux» au sens du ch. 30.17 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR n'inclut aucune position sur les collectivités de droit public.

Art. 101 Classe de positions «banques»

Outre les positions au sens du ch. 30.18 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR, il convient également d'attribuer à la classe de positions «banques» les positions sur les collectivités de droit public habilitées à percevoir des impôts ou dont les engagements sont garantis intégralement par une collectivité publique.

Art. 102 Classe de positions «clientèle de détail»

¹ Aucune limite supérieure de valeur n'est fixée pour les positions sur les personnes physiques au sens du ch. 30.20, premier al. CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

² Les positions sur les petites entreprises peuvent être attribuées à la classe de positions «clientèle de détail» si elles remplissent les conditions énumérées au ch. 30.22, deuxième al. CRE Sont considérées comme petites entreprises au sens du ch. 30.20, troisième al. CRE les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel consolidé n'excède pas 15 millions de francs. Sur demande de la banque, la FINMA peut également approuver un autre indicateur que le chiffre d'affaires annuel, notamment la somme du bilan (ch. 30.21 CRE).

³ Indépendamment de leur montant, les positions sur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont soumises à une responsabilité personnelle illimitée peuvent être attribuées à la classe de positions «clientèle de détail».

⁴ La FINMA peut autoriser la banque à attribuer la totalité de son portefeuille de crédits lombards à la classe de positions «clientèle de détail» (ch. 30.21 CRE).

Art. 103 Sous-classes de la position «clientèle de détail»

Au sein de la classe de positions «clientèle de détail», certaines positions doivent figurer dans les sous-classes de positions suivantes:

- a. les positions avec couverture sous la forme d'immeubles d'habitation et celles avec couverture sous forme d'immeubles commerciaux: sous-classe «*residential mortgage loans*»;
- b. les positions qui ne peuvent être attribuées à la sous-classe selon la let. a, dans la mesure où les conditions nécessaires au sens du ch. 30.24 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR sont satisfaites: sous-classe «*qualifying revolving retail exposures*»;
- c. les positions restantes: sous-classe «*all other retail exposures*».

Art. 104 Classe de positions «instruments remplissant un critère de participation»

Tous les instruments au sens de l'art. 4, al. 1, let. d^{bis}, et al. 2 OFR doivent être attribués à la classe de positions «instruments remplissant un critère de participation».

Section 3 Pondération-risque**Art. 105** Entreprises

¹ S'agissant du calcul du chiffre d'affaires annuel S des PME selon l'art. 70 OFR, exprimé en francs, il faut déterminer la corrélation R en dérogation au ch. 31.8 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR selon la formule indiquée à l'annexe 6.

² Au lieu du chiffre d'affaires annuel, il est possible au sens du ch. 31.9 CRE d'utiliser la somme du bilan, pour autant qu'elle constitue l'indicateur le plus pertinent pour mesurer la taille de l'entreprise.

Art. 106 Financements spécialisés

¹ Sont considérés comme des financements spécialisés:

- a. les financements de projets;
- b. les financements d'objets;
- c. les financements de négociation sur matières premières;
- d. les financements d'immeubles de rapport; et
- e. les immeubles commerciaux à forte volatilité (HVCRE).

² Les banques qui répondent aux exigences minimales de l'IRB relatives à l'estimation de la probabilité de défaut des positions HVCRE peuvent pondérer leur risque selon l'approche IRB simple (*foundation IRB*, F-IRB) et en tenant compte des dispositions du ch. 31.11 CRE dans la version figurant à l'annexe 1 de l'OFR.

³ Les banques qui répondent en outre aux exigences minimales de l'IRB relatives à l'estimation du taux de perte et du montant de la position des positions HVCRE peuvent pondérer leur risque selon l'approche IRB avancée (*advanced IRB*, A-IRB) et en respectant les dispositions du ch. 31.11 CRE.

⁴ Lorsque les conditions au sens du ch. 33.4 CRE sont remplies, les pondérations-risque réduites pour pertes inattendues peuvent être appliquées aux financements spécialisés mentionnés à l'al. 1, let. a à d.

⁵ Dans le cas de positions de HVCRE étrangers, il est possible d'appliquer les pondérations-risque UL réduites uniquement lorsque, dans son domaine de compétence, une autorité de surveillance étrangère:

- a. a prescrit une classification HVCRE au sens du ch. 30.16 CRE; et
- b. a autorisé l'application de pondérations-risque réduites au sens du ch. 33.7 CRE.

Art. 107 Instruments remplissant un critère de participation

¹ Les instruments remplissant un critère de participation selon l'art. 4, al. 1, let d^{bis}, et al. 2, OFR sont pondérés en fonction du risque selon l'approche AS-BRI, sous réserve de l'al. 2et du ch. 90.2 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

² Les participations à de fortunes collectives gérées sont pondérées en fonction des risques selon les ch. 60.18 à 60.20 CRE.

Art. 108 Créances achetées

¹ Les fonds propres minimaux pour le risque d'un ensemble de créances ("*pool*") achetées qui contient des positions individuelles supérieures à la limite de concentration au sens du ch. 30.30 CRE quatrième al. dans la version figurant à l'annexe 1 de l'OFR doivent être calculés selon l'approche *bottom-up* selon le ch. 34.4 CRE.

² La limite de concentration au sens du ch. 30.30, al. 4 CRE s'élève à 150 000 francs.

³ Conformément au ch. 34.4 CRE, la FINMA peut sur demande autoriser une banque à calculer les fonds propres minimaux au titre des risques de défaillance pour les créances d'entreprises, dont la limite de concentration au sens de l'al. 2 n'est pas dépassée, en recourant à l'approche *top-down*.

⁴ Pour le calcul des fonds propres minimaux au titre du risque de dilution, une durée *M* d'un an peut être appliquée au lieu de la durée effective de la créance achetée, si les conditions prévues au ch. 34.8 al. 2 let. c CRE sont remplies.

⁵ Dans l'approche F-IRB, les donneurs de protection, reconnus pour déterminer les fonds propres minimaux au titre du risque de dilution au sens du ch. 34.12 CRE, se fondent sur l'art. 112.

Section 4 Positions de rang subordonné et réduction des risques

Art. 109 Positions de rang subordonné

Sont réputées être de rang subordonné au sens du ch. 32.7 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR toutes les positions pour lesquelles une déclaration écrite irrévocable atteste que:

- a. en cas de liquidation, de faillite ou de concordat, elles doivent prendre rang après les créances de tous les autres créanciers; et
- b. elle ne peuvent ni être compensées par des créances du débiteur, ni être garanties par leurs valeurs patrimoniales.

Art. 110 Décotes pour marge de sécurité sur les opérations de mise en pension et les opérations similaires

Pour la pondération-risque des opérations de mise en pension et des opérations similaires, les règles relatives aux décotes pour marge de sécurité s'appliquent par analogie pour la détermination de la valeur prise en compte des sûretés financières selon l'approche globale.

Art. 111 Sûretés physiques dans l'approche IRB simple (F-IRB)

¹ Sont reconnues dans l'approche F-IRB comme sûretés physiques au sens des ch. 32.8, 36.129 et 36.132 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR:

- a. l'immobilier résidentiel collectif en Suisse, même lorsqu'il s'agit d'un immeuble de rapport et qu'il est financé comme tel;
- b. l'immobilier résidentiel collectif à l'étranger, si la réglementation applicable dans le pays en question le reconnaît comme sûreté.

² Les immeubles de rapport à usage commercial ne sont pas reconnus comme sûretés physiques.

³ La FINMA peut autoriser la reconnaissance d'autres types de sûretés physiques selon les ch. 36.143 à 36.145 CRE. Le cas échéant, la banque doit vérifier régulièrement si les conditions de reconnaissance sont remplies.

Art. 112 Donneurs de protection reconnus pour les garanties et les dérivés de crédit dans l'approche F-IRB

Sont reconnus comme donneurs de protection dans l'approche F-IRB ceux qui satisfont aux conditions citées au ch. 32.23 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR:

- a. les donneurs de protection au sens de l'art. 45, al. 1;
- b. les donneurs de protection pour lesquels la banque dispose d'une notation interne.

Section 5 Ajustement des échéances des pondérations-risque

Art. 113 Généralités

¹ Les banques qui utilisent l'approche F-IRB doivent opérer l'ajustement des échéances des pondérations-risque conformément aux règles de l'approche A-IRB.

² Les positions sur les entreprises au sens de l'art. 99 sont soumises, sans exception, à l'ajustement des pondérations-risque en fonction des échéances.

³ Pour les positions sans durée convenue, que la banque peut dénoncer en tout temps et sans condition et qui doivent être remboursées au plus tard douze mois après la dénonciation, il convient d'appliquer la durée effective (*maturity*; *M*) d'une année pour calculer l'ajustement des échéances au sens du ch. 31.6 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR. En ce qui concerne les autres positions sans durée convenue et celles pour lesquelles la durée effective n'est pas définie aux ch. 32.44-32.54 CRE, une durée effective *M* de 2,5 ans s'applique.

⁴ Lorsque la banque n'est pas en mesure de calculer l'échéance effective (*M*) conformément au ch. 32.47 CRE ou que ce calcul génère un volume de travail excessif, elle peut recourir à la durée résiduelle de la position telle qu'elle est convenue dans le contrat.

Art. 114 Pour positions à court terme

La durée minimale d'un an pour l'échéance effective *M* selon le ch. 32.46 CRE dans la version figurant à l'annexe 1 de l'OFR ne s'applique pas aux positions suivantes:

- a. les transactions au sens des ch. 32.51 et 32.52 CRE;
- b. les positions provenant de transactions sur le marché des capitaux sous la forme de mises en pension et d'opérations similaires, de *margin lending* ou de dérivés, dans la mesure où:
 1. les transactions sont effectuées sur une base garantie,
 2. ces positions sont évaluées quotidiennement au cours du marché,
 3. en cas d'excédents ou d'insuffisances éventuels de couverture en regard des garanties convenues initialement, il s'ensuit une mise à niveau par le biais d'appels de marges quotidiens ou d'adaptations des couvertures; et
 4. en cas de non-respect de l'obligation d'effectuer un paiement supplémentaire, les transactions sont clôturées par la réalisation des sûretés conformément aux délais usuels des bourses d'options et de *futures*;
- c. les positions sur les banques provenant de transactions en devises, dans la mesure où les risques de règlement correspondants sont éliminés par un système approprié;
- d. les positions provenant des virements électroniques.

Section 6

Corrections de valeurs, perte attendue et quantification du risque

Art. 115 Perte attendue et corrections de valeur

¹ Les pondérations-risque applicables aux pertes attendues des financements spécialisés sans position HVCRE peuvent être réduites conformément au ch. 33.10 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

² Si la FINMA l'autorise, une banque qui utilise à la fois l'AS-BRI et l'approche IRB peut attribuer les corrections de valeurs forfaitaires aux positions correspondantes sur la base de sa propre procédure interne (ch. 35.7 CRE). Cette procédure doit conduire à une attribution appropriée et ne doit pas viser en premier lieu à maximiser les fonds propres pouvant être pris en compte.

³ Les ajustements de valeur de dérivés qui sont déduits de l'équivalent-crédit du produit dérivé correspondant selon l'art. 56, al. 1, OFR ne sont pas considérés comme des corrections de valeur au sens du ch. 35 CRE⁹.

Art. 116 Exigences minimales en matière de quantification du risque

¹ Le délai applicable à la durée du défaut de paiement au sens du ch. 36.68 CRE dans la version figurant à l'annexe 1 de l'OFR est toujours de 90 jours, indépendamment de la nature du débiteur.

² En dérogation au ch. 36.68 CRE, la banque peut considérer un crédit lombard en état de défaut si:

- a. la valeur de marché des sûretés disponibles est tombée en dessous du niveau du crédit lombard;
- b. la couverture de la position est de ce fait insuffisante; et
- c. il est douteux ou improbable que la contrepartie puisse honorer ses engagements, ou lorsque les mesures convenues en vue d'éliminer l'insuffisance n'aboutissent pas.

³ Sous réserve de l'accord de la FINMA, les corrections de valeur individuelles ainsi que les décomptabilisations partielles enregistrés pour une position en défaut peuvent être utilisés comme meilleure estimation de la perte attendue au sens du ch. 36.86 CRE.

⁹ Cf. annexe 1 OFR.

Chapitre 9

Pondération des positions attribuées à la classe de positions dévolue aux participations à des fortunes collectives gérées

Section 1 Fortunes collectives gérées et approches

(art. 59a OFR)

Art. 117 Fortunes collectives gérées

Sont considérées comme participations à des fortunes collectives gérées (FCG), indépendamment de leur domicile et de leur forme juridique, en particulier les participations à des:

- a. placements collectifs de capitaux;
- b. sociétés d'investissement sans la restriction selon l'art. 2, al. 3, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)¹⁰;
- c. portefeuilles collectifs internes selon l'art. 71 de la loi du 15 juin 2018 sur les services financiers¹¹;
- d. fondations constituées selon le droit étranger à des fins de gestion de fortunes collectives;
- e. les clubs d'investissement selon l'art. 2, al. 2, let. f, LPCC.

Art. 118 Approches

¹ La pondération-risque des participations FCG est définie en prenant en compte toutes les positions de la FCG selon l'une des approches suivantes:

- a. l'approche *look-through* (LTA), si les conditions selon l'art. 121 sont remplies;
- b. l'approche sur la base du mandat (MBA), si les conditions
 1. selon l'art. 128 sont remplies,
 2. selon l'art. 121 ne sont pas remplies;
- c. l'approche *fallback* (FBA), si l'examen des conditions du LTA ou du MBA conduit à un effort disproportionné;
- d. l'approche simplifiée, s'il s'agit de:
 1. banques de la catégorie 3 selon l'annexe 3 OB¹², lorsque la valeur comptable des participations FCG atteint moins de 1 % du total de toutes les autres positions pondérées en fonction du risque calculées sans tenir compte des participations FCG;
 2. banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB.

¹⁰ RS 951.31

¹¹ RS 950.1

¹² RS 952.02

² Lorsque seule une partie des positions sous-jacentes à une FCG remplit les conditions permettant de recourir au LTA ou au MBA, ces approches peuvent être appliquées seulement à cette partie des positions. L'approche FBA ou l'approche simplifiée doit être utilisée pour les autres positions, sous réserve des conditions selon l'al. 1.

Art. 119 Répartition au pro rata et pondération-risque maximale

¹ Les positions pondérées en fonction des risques d'une participation FCG détenue par la banque correspondent à la part FCG exprimée en pourcentage multipliée par l'ensemble des positions pondérées en fonction des risques de la FCG.

² La pondération-risque d'une participation FCB s'élève au plus à 1250 %.

Section 2 Approche *look-through*

Art. 120 Pondération-risque

¹ Toutes les positions sous-jacentes aux participations FCG sont pondérées en fonction du risque comme elles le seraient si elles étaient directement détenues par la banque.

² Les fonds propres minimaux pour le risque de CVA de ces positions correspondent aux fonds propres minimaux pour couvrir le risque de crédit de contrepartie de ces positions, multipliés par 1,5.

³ Pour les positions pour lesquelles les exigences de fonds propres minimaux concernant le risque de CVA ne sont pas applicables, il ne faut pas attribuer le facteur 1,5. Cela s'applique notamment aux positions sur des contreparties centrales et aux opérations de financement de titres, sauf pour les opérations de financement de titres qui, selon le ch. 50.5, al. 2, des normes minimales de Bâle relatives au calcul des positions pondérées en fonction des risques de marché (MAR) dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR, doivent être couvertes par des fonds propres pour le risque de CVA.

Art. 121 Conditions

¹ L'utilisation de l'approche LTA est soumise aux conditions suivantes:

- a. la banque dispose des rapports financiers des FCG ou d'informations équivalentes, établies au moins aussi fréquemment que les rapports financiers de la banque, afin de pouvoir calculer les positions pondérées en fonction des risques de la FCG;
- b. les informations sur la FCG selon la let. a sont vérifiées au moins tous les deux ans par une tierce partie indépendante, par le dépositaire ou par la banque dépositaire ou encore, le cas échéant, par la direction du fonds.

² La condition selon l'al. 1, let. a est considérée comme remplie, si la banque calcule elle-même les positions pondérées en fonction du risque des participations FCG suivantes en s'appuyant sur les dernières données:

- a. les parts de la FCG qu'elle détient elle-même en qualité de banque dépositaire; ou

- b. les parts de la FCG qui ont été émises par une direction de fonds appartenant au même groupe que la banque.

³ Pour procéder aux vérifications selon l'al. 1, let. b, il convient d'utiliser le dernier rapport disponible de la FCG au moment du calcul des fonds propres minimaux. Ni un audit comptable, ni un audit prudentiel des rapports de la FCG ne sont nécessaires.

⁴ Si la banque ne dispose pas des informations nécessaires pour déterminer les pondérations-risque au sens du LTA, elle peut déléguer la détermination des pondérations-risque de ses participations FCG à un tiers. Dans ce cas, la banque doit augmenter les pondérations-risque déterminées par la partie tierce de 20 %.

Section 3 Approche sur la base du mandat

Art. 122 Pondération-risque de la FCG

Pour le MBA, les positions pondérées en fonction des risques de la FCG correspondent à la somme des trois grandeurs suivantes:

- a. les positions au bilan pondérées en fonction des risques de la FCG elle-même;
- b. les positions pondérées en fonction des risques pour les opérations hors bilan et les dérivés de la FCG, à l'exclusion de celles mentionnées à la let. c; et
- c. les équivalents-crédit pondérés en fonction des risques pour les risques de crédit de contrepartie découlant des positions sur dérivés de la FCG.

Art. 123 Pondération-risque des positions au bilan de la FCG

¹ En matière de pondération-risque des positions au bilan de la FCG, il faut partir de l'hypothèse selon laquelle le portefeuille est investi, pour la plus grande part possible, dans les valeurs patrimoniales qui, parmi tous les placements autorisés conformément au mandat ou à la réglementation, génèrent des positions pondérées en fonction des risques les plus élevées.

² S'il existe plus d'une pondération-risque susceptible d'être attribuée à une position hypothétique définie de la sorte, c'est la pondération-risque applicable la plus élevée qui doit être utilisée.

Art. 124 Pondération-risque des positions pour les opérations hors bilan et les dérivés

¹ Le calcul des positions pondérées en fonction des risques pour les opérations hors bilan et les opérations sur dérivés s'applique par analogie à l'art. 123.

² Les positions à utiliser se composent des valeurs nominales des opérations hors bilan et des instruments de base sous-jacents aux dérivés.

³ Si l'instrument de base du dérivé est inconnu, il faut alors recourir à la valeur nominale maximale de la position sur dérivé. Si celle-ci est inconnue, elle doit être estimée de manière conservatrice par la valeur nominale maximale autorisée du dérivé dans le cadre du mandat.

Art. 125 Calcul des équivalents-crédit pour les risques de crédit de contrepartie découlant des positions sur dérivés

¹ Les équivalents-crédit pour les risques de crédit de contrepartie découlant des positions sur dérivés sont calculés selon l'approche standard conformément à l'art. 56, al. 2, let. a, OFR, en tenant compte des adaptations suivantes:

- a. si les coûts de remplacement prudentiels ne sont pas connus lors du calcul de l'approche standard, ils sont remplacés par la somme des valeurs nominales brutes des dérivés de l'*ensemble de compensation*. Le multiplicateur selon l'art. 7 s'élève à 1.
- b. Si le calcul de l'augmentation potentielle de la valeur n'est pas possible suivant l'approche standard, l'augmentation se monte alors à 15 % de la somme des montants nominaux bruts des dérivés compris dans l'*ensemble de compensation*.
- c. Les équivalents-crédit des positions sur dérivés de la FCG qui seraient soumises aux exigences de fonds propres pour le risque de CVA selon l'art. 77g OFR si elles étaient détenues par la banque elle-même doivent être multipliés par un facteur supplémentaire de 1,5.

² Si la banque n'applique pas l'approche standard, les équivalents-crédit pour les risques de crédit de contrepartie découlant des positions sur dérivés sont calculés selon une approche simplifiée conformément à l'art. 58 OFR. L'al. 1 s'applique par analogie.

³ Pour les FCG, des dérivés peuvent être exclus du calcul des positions pondérées en fonction des risques si:

- a. les dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture;
- b. ces dérivés sont non significatifs; et
- c. l'effet de couverture n'est pas pris en compte.

Art. 126 Conditions

La banque ne peut appliquer le MBA que si elle dispose d'informations sur la gestion de la fortune collective qui proviennent du contrat déterminant, de la réglementation nationale ou d'autres rapports publiés de la FCG.

Section 4 Approche *fallback***Art. 127**

La pondération-risque d'une participation FCG selon le FBA s'élève à 1250 %.

Section 5 Approche simplifiée

Art. 128

¹ L'approche simplifiée peut être utilisée si les conditions suivantes sont remplies:

- a. la FCG comprend un indicateur de risque au sens de l'annexe 9, ch. 4.2 de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les services financiers (OSFin)¹³;
- b. la FCG détient, directement ou indirectement, au plus des positions non significatives en titrisations à haut risque.

² La pondération-risque de la participations FCG s'élève à:

- a. 300 %:
 1. si la FCG investit directement ou indirectement dans des instruments à caractère participatif selon l'annexe 4, ch. 1.4, de l'OFR d'entreprises ou dans des titres de créance d'entreprises ou du secteur public, et
 2. si elle détient au plus des positions non significatives ne correspondant pas au ch. 1.
- b. 500 % pour toutes les autres participations FCG.

Section 6 Participations à d'autres FCG détenues par une FCG

Art. 129

¹ La détermination des positions pondérées en fonction des risques d'une participation détenue par la banque à une FCG qui détient une participation à une seconde FCG s'appuie sur l'art. 118.

² Les positions pondérées en fonction des risques d'une participation détenue par une deuxième FCG selon l'al. 1 à une troisième FCG peut être déterminée selon le LTA uniquement si le LTA a également été utilisée pour déterminer les positions pondérées en fonction des risques de la deuxième FCG. Sinon, il faut recourir au FBA.

³ La réglementation selon l'al. 2 s'applique par analogie à d'autres FCG.

⁴ Les banques qui appliquent l'approche simplifiée selon l'art. 128 sont autorisées, en dérogation à l'al. 2, dans le cas de fonds de *private equity* investis directement dans de très nombreux autres fonds de *private equity*, à utiliser le MBA sans obligation d'appliquer le LTA à la part du fonds de *private equity* investisseur si:

- a. en sus des positions sur actions, le fonds ne détient aucune position supplémentaire par exemple sous la forme de dérivés; et
- b. les informations nécessaires pour l'utilisation de l'AMB sont entièrement recueillies au minimum tous les deux ans. Entre-temps, il est possible de se fonder trimestriellement sur les modifications opérées dans les investissements du fonds.

¹³ RS 950.11

⁵ Si le MBA est appliquée à un fonds de *private equity* suivant l'al. 4, l'ensemble des positions pondérées en fonction du risque du fonds sont déterminées comme somme des positions pondérées en fonction du risque de tous les investissements individuels, et les positions pondérées en fonction du risque d'une part de fonds correspondent à la part du fonds en pourcentage, multipliée par l'ensemble des positions pondérées en fonction du risque du fonds.

Chapitre 10 Positions de titrisation

(art. 59b OFR)

Art. 130 Applicabilité des normes minimales de Bâle

Le calcul des fonds propres minimaux relatifs aux opérations de titrisation est régi par les ch. 40 à 45 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR, compte tenu des exigences correspondantes pour le pilier 2 au sens des ch. 32.38 à 32.59 SRP dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR, sauf disposition contraire de la présente ordonnance.

Art. 131 Pondération-risque

¹ Une banque qui remplit les exigences opérationnelles au sens des ch. 42.8 à 42.10 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR peut appliquer l'approche fondée sur les notations externes destinée aux opérations de titrisation (*securitisation external ratings-based approach*; SEC-ERBA) à condition de

- a. disposer des ressources appropriées pour garantir l'exécution des opérations de titrisation; et
- b. ne pas appliquer mécaniquement les notations externes aux opérations de titrisation.

² Le traitement spécial de facteurs de conversion en équivalent-crédit en lien avec les avances en compte courant de l'organisme de gestion au sens du ch. 40.20 CRE deuxième al. n'est pas autorisé.

Art. 132 Consultation de la société d'audit et de la FINMA

¹ Lorsque les normes minimales de Bâle prévoient la consultation de l'autorité de surveillance, la banque charge sa société d'audit d'une vérification. Dans les cas suivants, elle doit également informer la FINMA:

- a. il s'agit d'une opération de titrisation d'un genre nouveau;
- b. il n'est pas sûr qu'il s'agisse d'une opération de titrisation;
- c. la banque n'utilise pas les mêmes principes de cascade en matière de répartition des pertes au sens du ch. 44.13 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR pour les risques de crédit et pour les risques de dilution.

² L'utilisation de l'approche reposant sur l'évaluation interne (*securitisation internal assessment approach*; SEC-IAA) au sens de l'art. 59b, al. 2, let. d OFR et des ch.

40.44 et 43 CRE requiert l'autorisation préalable de la FINMA. L'al. 1 n'est pas applicable.

³ Lorsque des déficits potentiels dans les procédures internes de la banque au sens des ch. 44.8 ou 43.4 CRE sont portés à la connaissance de la société d'audit, elle en informe immédiatement la FINMA.

Art. 133 Traitement de titrisations ayant subi une nouvelle répartition en tranches

À titre de précision au ch. 40.5 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR, les positions générées par une nouvelle répartition en tranches d'une même titrisation ne constituent pas une opération de retitrisation et ne doivent donc pas être traitées comme telle, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. la nouvelle distribution en tranches n'entraîne pas une moins grande transparence au niveau du lot d'actifs qui servent de sûretés à cette même opération de titrisation;
- b. il n'y a pas davantage de risques de corrélation que ceux déjà présents dans ce lot d'actifs;
- c. il n'y pas d'effet de levier (*leverage*) accru dans les tranches nouvellement créées, comme dans le cas d'un schéma de déviation du *cash flow* ou d'autres mécanismes similaires.

Chapitre 11

Positions envers des contreparties centrales, des membres et des clients compensateurs en lien avec des dérivés, des transactions à durée de règlement longue et opérations de financement de titres

Section 1 Définitions

Art. 134 Transactions d'une contrepartie centrale avec une autre contrepartie centrale

Si une contrepartie centrale effectue des transactions avec une autre contrepartie centrale, cette deuxième contrepartie centrale est considérée comme membre compensateur de la première contrepartie centrale. La FINMA décide si les sûretés de la deuxième contrepartie centrale sont traitées comme marge initiale ou comme contribution au fonds de défaillance.

Art. 135 Relation client à plusieurs niveaux

¹ La relation client est à plusieurs niveaux lorsqu'une contrepartie effectue des transactions avec une contrepartie centrale en s'appuyant sur des services de compensation fournis par un établissement qui n'est pas lui-même un membre compensateur direct, mais client compensateur d'un membre compensateur ou d'un client compensateur.

² Dans une telle relation client à plusieurs niveaux, l'établissement qui propose à l'autre le service de compensation est qualifié de prestataire alors que celui qui bénéficie de cette prestation de compensation est désigné comme le client compensateur du prestataire.

Art. 136 Marge initiale

¹ Sont considérées comme marge initiale les valeurs patrimoniales que le membre compensateur ou le client compensateur met à la disposition de la contrepartie centrale comme sûretés afin de couvrir les futures créances potentielles de la contrepartie centrale à l'égard du membre compensateur générées par de futurs changements de valeur des transactions.

² La marge initiale intègre également les éventuelles sûretés fournies par le membre compensateur ou le client compensateur qui excèdent la quantité minimale exigée par la contrepartie centrale, si la contrepartie centrale ou le membre compensateur peut empêcher dans un cas approprié que le membre compensateur ou le client compensateur retire ces sûretés.

³ Si une contrepartie centrale utilise la marge initiale pour répartir entre les autres membres compensateurs les pertes survenant en cas de défaillance d'un membre compensateur, celle-ci est traitée comme une contribution au fonds de défaillance au sens de l'art. 138 et non comme une marge initiale.

Art. 137 Marge de variation

La marge de variation désigne les valeurs patrimoniales que le membre compensateur ou le client compensateur met à la disposition de la contrepartie centrale comme sûretés sur une base journalière ou intrajournalière et qui reposent sur les changements de valeur des transactions du membre compensateur ou du client compensateur.

Art. 138 Fonds de défaillance

Le fonds de défaillance comprend la somme des contributions préfinancées ou approuvées par les membres compensateurs dans le cadre d'accords de participation aux pertes passés avec une contrepartie centrale.

Art. 139 Transaction de dénouement

La transaction de dénouement désigne la partie de la transaction qui a lieu entre un membre compensateur et une contrepartie centrale.

Section 2

Exigences opérationnelles en cas de positions sur une contrepartie centrale

Art. 140

¹ Si une banque détient des positions sur une contrepartie centrale, elle doit surveiller ces positions et informer régulièrement son haut management ainsi que les comités concernés au niveau de la direction et du conseil d'administration, en particulier sur:

- a. les positions d'opérations de négociation à l'encontre des contreparties centrales individuelles;
- b. les éventuels engagements des membres compensateurs, en particulier les contributions et les engagements d'effectuer des versements supplémentaires au fonds de défaillance.

² Si la banque est membre compensateur, elle doit en sus évaluer sa dotation en fonds propres à l'aide d'analyses de scénarios et de tests de résistance correspondants. Elle doit alors inclure également les potentielles futures créances et obligations conditionnelles, en particulier en lien avec le fonds de défaillance ou à la suite de la défaillance ou de l'insolvabilité d'un autre membre compensateur, dans la mesure où la banque doit reprendre ou remplacer des transactions de dénouement pour son client.

Section 3

Fonds propres minimaux dans le cas de positions d'un membre compensateur sur une contrepartie centrale qualifiée

(art. 77d OFR)

Art. 141 Perte du statut de contrepartie centrale qualifiée

Si une contrepartie centrale qualifiée ne remplit plus les exigences selon l'art. 77a, al. 2, OFR, les fonds propres minimaux destinés aux positions d'opérations de négociation avec une telle contrepartie centrale peuvent encore être déterminés pendant au maximum trois mois selon les règles applicables aux contreparties centrales qualifiées. La FINMA peut raccourcir ce délai (ch. 54.5 CRE dans la version selon l'annexe 1 OFR).

Art. 142 Calcul des positions d'opérations de négociation

¹ Les positions d'opérations de négociation à l'encontre d'une contrepartie centrale qualifiée selon l'art. 77a, al. 2, OFR doivent être calculées:

- a. selon l'approche standard conformément au chapitre 2;
- b. selon l'approche des modèles EPE conformément à l'art. 38; ou
- c. selon les règles pour opérations garanties et mesures d'atténuation du risque selon les art. 40 à 77 et 80.

² Pour le calcul selon l'al. 1, la durée minimale de détention selon l'art. 74, al. 1, let. c, ch. 2, s'applique seulement dans les cas suivants:

- a. l'ensemble de compensation comprend des sûretés illiquides ou des dérivés qui ne peuvent pas être remplacés aisément selon l'art. 74, al. 1, let. c, ch. 3;
- b. les montants des versements supplémentaires font l'objet de contestations.

³ La durée minimale de détention pour une position sur dérivé à l'encontre d'une contrepartie centrale qualifiée s'élève cependant au minimum à dix jours de négoce.

⁴ Si la contrepartie centrale qualifiée ne présente pas de marge de variation ou si elle conserve les marges de variation obtenues indépendamment des changements de valeur des transactions, alors que les sûretés ne font pas l'objet d'une protection en cas d'insolvabilité de la contrepartie centrale qualifiée, la durée de détention minimale pour ces positions correspond à la durée résiduelle jusqu'à l'échéance de la transaction, mais s'élève au plus à un an et au minimum à dix jours de négoce. Du point de vue du membre compensateur ou du client, la position doit être traitée comme une opération sur dérivés sans accord de marge.

Art. 143 Pondération-risque pour les positions d'opérations de négociation

¹ Il faut appliquer une pondération-risque de 2 % sur les positions d'opérations de négociation envers la contrepartie centrale qualifiée, lorsque le membre compensateur:

- a. les détient pour son propre intérêt; ou
- b. offre des services de compensation à un client et est tenu de rembourser au client compensateur toute perte causée par un changement de valeur des transactions en cas de défaillance de la contrepartie centrale qualifiée.

² En cas de réalisation de l'al. 1, let. b, les sûretés mises à la disposition de la contrepartie centrale qualifiée par la banque doivent être pondérées selon les art. 150 et 151.

Art. 144 Compensation

¹ Les valeurs de remplacement de toutes les positions, pertinentes pour le calcul des valeurs de positions, et détenues envers une contrepartie centrale qualifiée peuvent être compensées comme valeur de remplacement nette pour chaque ensemble de compensation (*netting set*) lorsque:

- a. le traitement en cas de défaillance d'une contrepartie, en particulier en cas de retard de paiement, insolvabilité ou faillite, est juridiquement exécutable en valeur nette et
- b. les accords de compensation applicables remplissent les critères suivants:
 1. selon l'art. 76, pour les opérations de mise en pension ou d'opérations similaires,
 2. selon l'art. 24, pour les dérivés,
 3. selon les ch. 53.61 à 53.71 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR, pour l'application de l'approche des modèles EPE et la compensation multiproduits (*cross-product netting*).

² Les accords de compensation selon l'al. 1, let. b, doivent instaurer des droits, juridiquement exécutoires, à la compensation des créances et des engagements pour tous les contrats de l'ensemble de compensation. Si tel n'est pas le cas, chacune des transactions est considérée comme ensemble de compensation individuel pour le calcul des montants à recevoir.

Art. 145 Contributions segmentées aux fonds de défaillance

Si les contributions au fonds de défaillance sont différenciées par types de produits, les dispositions selon le ch. 54.24 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR sont applicables.

Section 4

Positions d'un membre compensateur à l'égard d'un client compensateur et inversement

Art. 146 Positions d'un membre compensateur à l'égard d'un client compensateur

Les positions d'un membre compensateur à l'égard de clients compensateurs doivent être traitées comme opérations bilatérales, indépendamment du fait que le membre compensateur garantisse l'exécution des paiements ou qu'il agisse comme intermédiaire entre le client compensateur et la contrepartie centrale. Le traitement en tant que transactions bilatérales doit aussi inclure la couverture de risques de CVA.

Art. 147 Durée minimale de détention

¹ Si un membre compensateur détermine les fonds propres minimaux des positions qu'il détient sur les clients compensateurs selon l'approche standard ou l'approche des modèles EPE, il peut appliquer une durée minimale de détention de cinq jours au moins. Cette même durée de détention minimale vaut également pour le calcul des fonds propres minimaux pour le risque de CVA.

² Lorsqu'un membre compensateur reçoit des sûretés de la part de son client compensateur et les transfère à la contrepartie centrale qualifiée, il peut prendre en compte ces sûretés dans le calcul de l'équivalent-crédit à l'encontre de son client compensateur. Il en va de même pour les positions d'un prestataire à l'encontre de son client compensateur dans le cadre d'une relation client à plusieurs niveaux selon l'art. 135.

Art. 148 Positions détenues par une banque en tant que cliente compensatrice d'un membre compensateur

¹ Si une banque est cliente compensatrice d'un membre compensateur, la transmissibilité de l'opération en cas de défaillance d'un membre compensateur est garantie lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. Il est opéré une distinction et une ségrégation, au niveau du membre compensateur comme de la contrepartie centrale qualifiée, entre les sûretés fournies

par le client compensateur et les actifs du membre compensateur et de ses autres clients de sorte les sûretés du client compensateur sont à l'abri de:

1. la défaillance ou l'insolvabilité du membre compensateur;
 2. la défaillance ou l'insolvabilité des autres clients compensateurs du membre compensateur;
 3. la défaillance ou l'insolvabilité du membre compensateur et de ses autres clients compensateurs.
- b. En cas d'insolvabilité du membre compensateur, il n'existe pas d'obstacle juridique, hormis la nécessité d'éventuelles démarches judiciaires pour imposer le droit, qui empêche le transfert des sûretés des clients compensateurs aux parties suivantes:
1. la contrepartie centrale,
 2. un ou plusieurs membres compensateurs solvables,
 3. le client compensateur lui-même, ou
 4. un mandataire du client compensateur.
- c. Les conditions au sens des let. a et b sont valables juridiquement, contraignantes et, si nécessaire, exécutables par voie judiciaire dans toutes les juridictions pertinentes. Le client compensateur doit vérifier régulièrement ce point.
- d. La transaction peut, en s'appuyant sur les lois, ordonnances, prescriptions, réglementations contractuelles ou administratives pertinentes, avec une vraisemblance élevée continuer d'être exécutées de manière indirecte par ou avec la contrepartie centrale qualifiée; les positions et sûretés du client compensateur envers la contrepartie centrale qualifiée peuvent ensuite être transférées à la valeur de marché, sauf si le client compensateur a exigé le dénouement des positions à la valeur de marché.

² Sous réserve de réalisation des conditions selon l'al. 1, let. a à d, les positions d'un client compensateur envers la contrepartie centrale qualifiée peuvent également être traitées conformément aux art. 141 à 144. Il en va de même dans le cadre d'une relation client à plusieurs niveaux pour la position d'un client compensateur envers le prestataire de services de compensation.

³ Lorsqu'un client compensateur n'est pas protégé contre les pertes causées en cas de défaillance ou d'insolvabilité du membre compensateur et d'un autre client compensateur et que, pour le reste, toutes les conditions figurant à l'al. 1 sont remplies, les positions du client compensateur envers le membre compensateur peuvent toutefois être traitées au sens des art. 141 à 144, avec application d'une pondération-risque de 4 % au lieu de 2 %.

⁴ Lorsque la banque est cliente compensatrice d'un membre compensateur et que les conditions selon les al. 1 et 3 ne sont pas remplies, la banque doit couvrir ses positions sur le membre compensateur comme des opérations bilatérales, et si applicable, tenir les fonds propres minimaux correspondants pour la couverture des risques de CVA au sens des art. 153 et 154.

Art. 149 Transactions sur dérivés négociés en bourse dans le cadre d'un accord de compensation bilatéral

¹ Les transactions sur dérivés négociés en bourse entre un membre compensateur et son client compensateur qui se déroulent dans le cadre d'un accord de compensation bilatéral doivent être traitées, par les deux parties, comme des transactions sur dérivés négociés hors bourse.

² L'al. 1 s'applique par analogie pour les transactions entre des fournisseurs de services de compensation et leurs clients compensateurs dans le cadre de relations clients à plusieurs niveaux.

Section 5
Sûretés fournies dans le cas de positions envers une contrepartie centrale qualifiée**Art. 150** Calcul des fonds propres minimaux

¹ La banque calcule les fonds propres minimaux pour la couverture de l'ensemble des actifs qu'elle a fournis à titre de sûretés comme s'ils n'avaient pas été mis à disposition comme sûretés.

² Lorsque ces actifs ont été transférés d'un membre compensateur ou d'un client compensateur à une contrepartie centrale qualifiée ou à un membre compensateur et ne sont pas détenus sous une forme qui les protège d'une prise en compte en cas d'insolvabilité, la banque qui fournit ces actifs à titre de sûretés doit également détenir des fonds propres minimaux supplémentaires pour couvrir le risque de crédit envers la contrepartie qui détient les actifs à titre de sûretés.

³ Pour le calcul des fonds propres minimaux supplémentaires selon l'al. 2, les valeurs comptables des actifs fournis à titre de sûretés doivent être majorées des décotes pour marge de sécurité prévues aux art. 72 à 75. Ces valeurs sont:

- a. dans l'approche standard, ajoutées à *CN* et *NICA* selon l'annexe 1, ch. 3;
- b. dans l'approche des modèles EPE selon l'art. 38, soit intégrées à la simulation, soit multipliées séparément par le facteur EPE (alpha) selon l'art. 59, al. 2, OFR.

Art. 151 Pondération-risque

¹ Une pondération-risque de 2 % est appliquée aux sûretés que la contrepartie centrale qualifiée détient et qui sont prises en compte dans le calcul des positions d'opérations de négociation selon l'art. 142. Si la contrepartie centrale qualifiée détient les sûretés à d'autres fins, il faut appliquer les pondérations-risque qui conviennent.

² Une pondération-risque de 0 % s'applique aux sûretés:

- a. qu'un membre compensateur fournit;
- b. qui sont détenues par un dépositaire; et

- c. qui sont protégées d'une prise en compte en cas d'insolvabilité envers la contrepartie centrale qualifiée.

³ Une pondération-risque de 0 % s'applique sous réserve de l'al. 4 y compris aux sûretés:

- a. que le client compensateur fournit;
- b. qui sont détenues par un dépositaire; et
- c. qui sont protégées d'une prise en compte en cas d'insolvabilité à l'encontre de la contrepartie centrale qualifiée, du membre compensateur et des autres clients compensateurs.

⁴ Lorsque la contrepartie centrale qualifiée détient les sûretés au nom du client compensateur et sous une forme qui ne les protège pas d'une prise en compte en cas d'insolvabilité, alors les pondérations-risque suivantes sont applicables:

- a. 2 % si les conditions d'application de l'art. 148, al. 1, sont remplies;
- b. 4 % si les exigences selon l'art. 148, al. 3, sont remplies.

⁵ Sont considérées comme dépositaires les personnes qui conservent tiennent des valeurs patrimoniales sans être titulaires de droits économiques sur ces valeurs celles-ci, notamment des fiduciaires, des intermédiaires, des créanciers gagistes et des créanciers couverts, à condition qu'ils qu'elles ne peuvent ni faire valoir les créances des créanciers du dépositaire ni obtenir une suspension pour la restitution des valeurs patrimoniales en cas d'insolvabilité ou de faillite du dépositaire.

Section 6 Fonds propres supplémentaires

Art. 152

La banque doit notamment examiner dans les cas suivants si des fonds propres supplémentaires sont nécessaires selon l'art. 77e OFR pour les positions envers une contrepartie centrale:

- a. lorsque des positions plus risquées peuvent découler de transactions avec une contrepartie centrale;
- b. s'il n'est pas certain que la contrepartie centrale puisse être considérée comme une contrepartie centrale qualifiée.

Chapitre 12

Risque d'ajustements de valeur de dérivés et d'opérations de financement de titres (risque de CVA)

(art. 77g à 77j OFR)

Art. 153 Fonds propres minimaux

¹ Pour les dérivés suivants, des fonds propres minimaux ne doivent pas être détenus pour couvrir le risque de CVA:

- a. les dérivés qui sont traités directement par une contrepartie centrale qualifiée;
- b. les dérivés dont le traitement remplit les conditions au sens de l'art. 148, al. 1 à 3.

² Sous réserve des dispositions selon l'art. 154, les prescriptions suivantes des normes minimales de Bâle dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR s'appliquent lors de l'utilisation de l'approche de base (BA-CVA) et de l'approche avancée (A-CVA) pour le risque de CVA:

- a. le ch. 50 MAR;
- b. les ch. 25.30 à 25.34 des normes minimales de Bâle relatives aux exigences de fonds propres en regard des risques (RBC); et
- c. le ch. 51.12 CRE.

Art. 154 Utilisation de notations internes pour l'approche de base pour le risque de CVA (BA-CVA)

¹ Lors de l'application de l'approche BA-CVA, des notations internes peuvent être utilisées pour les positions sur des contreparties sans notation externe uniquement si:

- a. leur utilisation a été autorisée dans le cadre de l'approche IRB selon l'art. 50 OFR;
- b. l'approche IRB autorisée couvre explicitement ces contreparties.

² Si ces conditions ne sont pas remplies, la banque doit recourir à la pondération-risque pour contreparties non notées (*not rated*) selon le ch. 50.16 MAR dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR lors de l'application de l'approche BA-CVA aux contreparties sans notation externe.

Chapitre 13 Dispositions finales

Art. 155 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

«\$\$\$smartDocumentDate»

Autorité fédérale des marchés financiers

La présidente: Marlene Amstad

Annexe I
(art. 3 à 7, 11, 12, 14, 15, 18, 20 à 22)

Approche standard pour le calcul des fonds propres minimaux pour dérivés

1 Calcul de l'équivalent-crédit (*exposure at default, EAD*)

$$EAD = \alpha \cdot (RC + PFE)$$

où

$\alpha = 1.4$;

RC représente les coûts de remplacement réglementaires au sens de l'art. 4;

PFE représente la potentielle augmentation de valeur au sens de l'art. 7.

2 Calcul des coûts de remplacement réglementaires pour les opérations sur dérivés sans compensation de marges

$$RC = \max(V - CN; 0)$$

où

V représente la valeur de marché nette actuelle (positive ou négative) de tous les contrats dérivés de l'ensemble de compensation, après prise en compte d'ajustements de valeur enregistrés en comptabilité ou d'ajustements de valeur selon l'art. 5b, al. 3, OFR, à l'exception des ajustements de valeur pour le risque de crédit de la contrepartie (*credit valuation adjustment* selon l'art. 49, al. 3, OFR) ou le propre risque de crédit (*debit valuation adjustment*).

CN représente la valeur nette des sûretés selon l'art. 6.

3 Calcul des coûts de remplacement réglementaires pour les opérations sur dérivés avec compensation de marges

$$RC = \max(V - CN; TH + MTA - NICA; 0)$$

où

V représente la valeur de marché nette actuelle (positive ou négative) de tous les contrats dérivés de l'ensemble de compensation; il convient d'utiliser les mêmes valeurs de marché que celles utilisées au niveau comptable;

CN représente la valeur nette des sûretés selon l'art. 6;

TH et MTA représentent la valeur-seuil et les montants de transfert minimaux de l'accord de marge;

$NICA$ représente la valeur nette des sûretés indépendantes du prix de marché selon l'art. 6.

4 Calcul des coûts de remplacement réglementaires en cas de valeur nette positive CN des sûretés

$$RC = \max \left(\sum_N \max (V_N; 0) - CN; 0 \right)$$

où

la somme se compose de tous les ensembles de compensation contenus dans l'accord de marge et V_N est la valeur de marché nette des contrats dérivés de l'ensemble de compensation N .

5 Calcul des coûts de remplacement réglementaires en cas de valeur nette négative CN des sûretés

$$RC = \sum_N \max (V_N; 0) + \max (|CN| + \sum_N \min (V_N; 0); 0)$$

où

la somme se compose de tous les ensembles de compensation contenus dans l'accord de marge et V_N est la valeur de marché nette des contrats dérivés de l'ensemble de compensation N .

6 Calcul de la valeur nette positive ou négative des sûretés

$$CN = C(1 - H_c) - E(1 + H_e)$$

où

H_c ou H_e désignent les décotes pour marge de sécurité selon les art. 70 à 75;

C est la valeur actuelle de sûretés reçues reconnues;

E est la valeur actuelle de toutes les sûretés mises à disposition.

7 Multiplicateur pour le calcul de la potentielle augmentation de la valeur

$$\text{Multiplicateur} = \min \left(1; 5\% + 95\% \cdot \exp \left(\frac{V - CN}{2 \cdot 95\% \cdot S} \right) \right)$$

où

$\exp()$ est la fonction exponentielle;

V est la valeur de marché nette actuelle de tous les dérivés compris dans l'ensemble de compensation;

CN est la valeur nette de la sûreté conformément à l'art. 6;

S est la majoration de sécurité agrégée pour l'ensemble de compensation.

8 Multiplicateur agrégé pour le calcul de la potentielle augmentation de valeur

$$\text{Multiplicateur}^{\text{agrégé}} = \min \left(1; 5\% + 95\% \cdot \exp \left(\frac{\sum_N \max(V_N; 0) - CN}{2 \cdot 95\% \cdot \sum_N S_N} \right) \right)$$

Les paramètres mentionnés au ch. 7 concernant la formule s'appliquent.

9 Duration réglementaire

$$SD = \max \left\{ \frac{10 \text{ jours de négociation}}{1 \text{ an}}; 20 \cdot [\exp(-0.05 \cdot S) - \exp(-0.05 \cdot E)] \right\}$$

où les jours de négoce sont ceux en vigueur par année selon les conventions de marché applicables et

S (début) et E (fin) désignent la durée en années jusqu'au commencement ou au terme de la période à laquelle l'opération sur dérivés se rapporte.

Pour les *swaps* de taux d'intérêt et les *credit default swaps* (CDS) habituels, le temps restant jusqu'au début de la période est égal à zéro et le temps restant jusqu'à la fin de la période correspond à la durée résiduelle.

10 Facteur de maturité pour dérivés sans compensation des marges

$$MF = \sqrt{\frac{\min(M; 1 \text{ an})}{1 \text{ an}}}$$

où

M est la valeur la plus élevée entre dix jours de négoce, d'une part, et la durée résiduelle du dérivé, d'autre part, exprimée en années selon les conventions de marché applicables pour le nombre de jours de négoce par an.

11 Facteur de maturité pour dérivés avec compensation des marges

$$MF = 1.5 \cdot \sqrt{\frac{\text{MPOR}}{1 \text{ an}}}$$

où

MPOR représente la période de marge en risque selon l'art. 13;

an est exprimé en nombre de jours de négoce selon les conventions de marché applicables.

12 Delta réglementaire pour les options

	Option achetée	Option vendue
Option <i>call</i>	$+\Phi\left(\frac{\ln(P/K) + 0.5 \cdot \sigma^2 \cdot T}{\sigma \cdot \sqrt{T}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln(P/K) + 0.5 \cdot \sigma^2 \cdot T}{\sigma \cdot \sqrt{T}}\right)$
Option <i>put</i>	$-\Phi\left(\frac{-\ln(P/K) - 0.5 \cdot \sigma^2 \cdot T}{\sigma \cdot \sqrt{T}}\right)$	$+\Phi\left(\frac{-\ln(P/K) - 0.5 \cdot \sigma^2 \cdot T}{\sigma \cdot \sqrt{T}}\right)$

où

$\Phi(\dots)$ représente la fonction de répartition cumulative de la répartition normale standard;

$\ln(\dots)$ représente la fonction logarithme naturel;

K représente le prix d'exercice (*strike*) de l'option;

P représente le prix de marché de la valeur de référence ou, dans le cas d'options asiatiques, le montant actuel de la valeur moyenne sur laquelle repose le profil de paiement. Dans le cas de dérivés de taux libellés dans des devises à taux d'intérêt du marché négatifs ou de contrats aux taux d'exercice négatifs, P doit être remplacé par $P + \lambda$ et K par $K + \lambda$, où $P + \lambda > 0$ et $K + \lambda > 0$. Pour toutes les options sur taux libellées dans la même devise, λ a la même valeur ou doit être calculée spécifiquement pour l'option considérée comme suit $\lambda = \max(0.001 - \min(P, K), 0)$;

σ représente la volatilité réglementaire selon l'art. 15;

T représente le moment d'exercice de l'option le plus tardif prévu par le contrat.

13 Delta réglementaire pour les tranches de CDO avec la banque comme preneuse de protection

$$\delta = \frac{+15}{(1 + 14 \cdot A) \times (1 + 14 \cdot D)}$$

où

A représente le point d'attachement (*attachment point*) et D le point de détachement (*detachment point*) de la tranche de CDO. A et D désignent alors les parts respectives de la répartition des pertes auxquelles la protection du crédit commence et se termine. Elles sont exprimées en nombres situés entre zéro et un. Dans le cas d'un *Nth to default swap* avec un lot de débiteurs de référence, $A = (n - 1)/m$ et $D = n/m$.

14 Delta réglementaire pour les tranches de CDO avec la banque comme donneuse de protection

$$\delta = \frac{-15}{(1 + 14 \cdot A) \times (1 + 14 \cdot D)}$$

où A représente le point d'attachement (*attachment point*) et D le point de détachement (*detachment point*) de la tranche de CDO. A et D désignent alors les parts respectives de la répartition des pertes auxquelles la protection du crédit commence et se termine. Elles sont exprimées en nombres situés entre zéro et un. Dans le cas d'un *Nth to default swap* avec un lot de débiteurs de référence, $A = (n - 1)/m$ et $D = n/m$.

15 Facteurs scalaires, corrélations et volatilités pour chaque valeur de référence

Valeur de base		Facteur scalaire	Corrélation (ρ_i, ρ_j, ρ_k)	Volatilité (σ)	
Taux d'intérêt		0,50%		50%	
Devises		4,00 %		15 %	
Dérivés de crédit	Débiteur de référence	AAA-AA	0,38 %	50 %	100 %
		A	0,42 %	50 %	100 %
		BBB	0,54 %	50 %	100 %
		BB	1,06 %	50 %	100 %
		B	1,60 %	50 %	100 %
		CCC	6,00 %	50 %	100 %
		Sans notation	1,06 %	50 %	100 %
	Indice	AAA-BBB (<i>investment grade</i>)	0,38 %	80 %	80 %
		Autres	1,06 %	80 %	80 %
Actions	Titres individuels	32 %	50 %	120 %	
	Indice	20 %	80 %	75 %	
Matières premières	Électricité	40 %	40 %	150 %	
	Toutes les autres	18 %	40 %	70 %	

16 Compensation partielle des SEN_1 , SEN_2 et SEN_3 spécifiques aux fourchettes d'échéance

$$\text{Majoration de sécurité_monnaie} = \sqrt{\begin{matrix} SEN_1^2 + SEN_2^2 + SEN_3^2 \\ +1.4 \cdot SEN_1 \cdot SEN_2 + 1.4 \cdot SEN_2 \cdot SEN_3 \\ +0.6 \cdot SEN_1 \cdot SEN_3 \end{matrix}}$$

17 Compensation partielle des SEN dans le cas de dérivés de crédit

$$\text{Majoration de sécurité_ensemble de compensation_dérivés de crédit} = \sqrt{\left(\sum_i \rho_i \cdot SEN_i\right)^2 + \sum_i (1 - \rho_i^2) \cdot SEN_i^2}$$

où la somme reprend l'ensemble des débiteurs de référence et des indices i ; ρ_i correspond au paramètre de corrélation concerné selon l'art. 15 et SEN_i correspond à la SEN complètement compensée en lien avec le débiteur de référence i ou l'indice i .

18 Compensation partielle des SEN dans le cas de dérivés sur actions

$$\text{Majoration de sécurité_ensemble de compensation_dérivés sur actions} = \sqrt{\left(\sum_j \rho_j \cdot SEN_j\right)^2 + \sum_j (1 - \rho_j^2) \cdot SEN_j^2}$$

où la somme reprend l'ensemble des titres individuels et des indices j ; ρ_j correspond au paramètre de corrélation concerné selon l'art. 15 et SEN_j correspond à la SEN complètement compensée en lien avec ce titre individuel j ou cet indice j .

19 Compensation partielle des SEN dans le cas de dérivés sur matières premières

$$\text{Majoration de sécurité_groupe de matières premières} = \sqrt{\left(\sum_k \rho_k \cdot SEN_k\right)^2 + \sum_k (1 - \rho_k^2) \cdot SEN_k^2}$$

où la somme k reprend l'ensemble des types de matières premières au sein du groupe de matières premières concernées, ρ_k correspond au paramètre de corrélation concerné selon l'art. 15 et SEN_k est la SEN complètement compensée en lien avec ce type de matières premières.

Annexe 2
(art. 33, 36)

Approche de la valeur de marché pour le calcul des fonds propres minimaux pour dérivés

1 Calcul de l'équivalent-crédit pour les ensembles de compensation

$$EAD = 1.4 [\max(WBW + E_A, 0) + Addon - C_A]$$

où

WBW représente la valeur de remplacement nette des dérivés;

E_A représente la valeur des sûretés fournies compte tenu des majorations selon l'approche globale;

C_A représente la valeur des sûretés reçues compte tenu des décotes pour marge de sécurité selon l'approche globale;

$Addon$ représente la valeur nette des majorations de sécurité pour les dérivés selon l'art. 37.

2 Facteurs de majoration

Catégories de valeurs de base du contrat		Facteurs de majoration en pourcentage, en fonction de la durée résiduelle					
		Dérivés sans compensation quotidienne des marges ou dérivés qui ne remplissent pas les conditions selon l'art. 36, al. 2			Dérivés avec compensation quotidienne des marges, qui remplissent les conditions selon l'art. 36, al. 2		
		≤ 1 année	>1 année et ≤ 5 ans	> 5 ans	≤ 1 année	>1 année et ≤ 5 ans	> 5 ans
1.	Taux d'intérêt	0,3	1,8	5,3	0,1	0,5	1,6
2.	Devises et or	3,5	4,0	4,0	1,2	1,2	1,2
3.	Actions	27,7	32,0	32,0	9,6	9,6	9,6
4.	Métaux précieux (sauf l'or)	15,6	18,0	18,0	5,4	5,4	5,4
5.	Autres matières premières	15,6	18,0	18,0	5,4	5,4	5,4

Catégories de valeurs de base du contrat		Facteurs de majoration en pourcentage, en fonction de la durée résiduelle					
		Dérivés sans compensation quotidienne des marges ou dérivés qui ne remplissent pas les conditions selon l'art. 36, al. 2			Dérivés avec compensation quotidienne des marges, qui remplissent les conditions selon l'art. 36, al. 2		
		≤ 1 année	> 1 année et ≤ 5 ans	> 5 ans	≤ 1 année	> 1 année et ≤ 5 ans	> 5 ans
6.	Dérivés de crédit (avec créance de référence de la catégorie «gouvernements centraux et banques centrales» ou «instruments de taux d'intérêt qualifiés» selon l'annexe 5 OFR)	0,3	2,0	5,7	0,1	0,6	1,7
7.	Dérivés de crédit (avec créance de référence de la catégorie «autres» selon annexe 5 OFR)	1,0	5,8	16,9	0,4	1,7	5,1

Annexe 3
(art. 42, 43, 62, 71 à 75, 77 à 79)

Mesures de réduction des risques

1 Protection du crédit en cas d'asymétrie d'échéances

$$P_a = P \cdot \frac{t - 0.25}{T - 0.25}$$

où:

P_a représente la valeur de la protection du crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;

P représente la valeur de la protection du crédit, ajustée d'éventuelles décotes pour marge de sécurité.

$T = \min(5; \text{durée résiduelle de la créance, exprimée en années})$

$t = \min(T; \text{durée résiduelle de la protection du crédit, exprimée en années})$

2 Protection du crédit en cas d'asymétrie de devises

$$G_a = G \cdot (1 - H_{fx}) ,$$

où:

G_a représente le montant de la protection reconnue règlementairement;

G représente le montant nominal de la protection;

H_{fx} représente la décote pour marge de sécurité de 8 % applicable à une durée de détention de dix jours ouvrés et à une évaluation de marché quotidienne pour la paire de devise correspondante à la position et à la protection. S'il n'est pas procédé à une évaluation quotidienne de la protection, il convient d'adapter la décote au sens de l'art. 75.

3 Positions dans l'approche globale

$$E^* = \max(0, E(1 + H_e) - C(1 - H_c - H_{fx}))$$

où:

E^* représente la position après atténuation du risque de crédit par des sûretés financières;

E représente la valeur actuelle de la créance;

H_e représente la décote pour marge de sécurité appliquée à la créance conformément aux art. 73 à 75;

C représente la valeur actuelle de la sûreté reçue, adaptée au sens de l'art. 54, al. 2, en cas d'asymétries d'échéances;

H_c représente la décote pour marge de sécurité appliquée à la sûreté reçue au sens des art. 73 à 75;

H_{fx} représente la majoration de sécurité pour asymétrie de devises entre sûreté et créance.

audition

4 Décotes standard pour marge de sécurité standards dans l'approche globale

Notation d'émission resp. notation du gouvernement central selon l'art. 65, al. 1, let. d	Durée résiduelle	Gouvernements centraux, banques centrales et organisations supranationales ainsi que collectivités de droit public pouvant être assimilées à des gouvernements centraux, ainsi que banques multilatérales de développement selon l'annexe 5	Autres émetteurs	Positions de titrisation
Classes de notation 1 et 2 selon l'annexe 2 de l'OFR et classe 1 selon l'art. 64a, al. 2, OFR pour les titres de créance à court terme	≤ 1 an > 1 an, ≤ 3 ans > 3 ans, ≤ 5 ans > 5 ans, ≤ 10 ans > 10 ans	0.5 2 4	1 3 4 6 12	2 8 16

Notation d'émission resp. notation du gouvernement central selon l'art. 65, al. 1, let. d	Durée résiduelle	Gouvernements centraux, banques centrales et organisations supranationales ainsi que collectivités de droit public pouvant être assimilées à des gouvernements centraux, ainsi que banques multilatérales de développement selon l'annexe 5	Autres émetteurs	Positions de titrisation
Classes de notation 3 et 4 selon l'annexe 2 OFR et classe 2 et 3 selon l'art. 64a, al. 2, OFR pour les titres de créance à court terme et les titres de créance bancaires non notés selon l'art. 65, al. 1, let. d, y c. placements fiduciaires auprès d'une autre banque	≤ 1 an > 1 an, ≤ 3 ans > 3 ans, ≤ 5 ans > 5 ans, ≤ 10 ans > 10 ans	1 3 6	2 4 6 12 20	4 12 24
Classe de notation 5 selon l'annexe 2 de l'OFR	Toutes	15	non reconnu	non reconnu
Actions d'indices principaux, obligations convertibles comprises, et or		20		
Autres actions, obligations convertibles comprise, cotées sur une bourse reconnue et autres sûretés		30		

Notation d'émission resp. notation du gouvernement central selon l'art. 65, al. 1, let. d	Durée résiduelle	Gouvernements centraux, banques centrales et organisations supranationales ainsi que collectivités de droit public pouvant être assimilées à des gouvernements centraux, ainsi que banques multilatérales de développement selon l'annexe 5	Autres émetteurs	Positions de titrisation
Fonds en valeurs mobilières / OPCVM		Décote standard pour marge de sécurité la plus élevée applicable à un titre dans lequel le fonds peut investir ou moyenne pondérée des décotes standard pour marge de sécurité pour les instruments détenus par le fonds, si la banque applique l'approche <i>look through</i> (LTA) selon l'art. 118, al. 1, let. a.		
Dépôt de fonds dans la même devise, obligations de caisse ou instruments comparables compris, émis par la banque prêteuse, ainsi que les placements fiduciaires en dépôt auprès de la banque prêteuse ou d'une autre banque		0		

5 Décote standard pour marge de sécurité dans le cas d'un panier d'actifs

$$H = \sum_i a_i H_i$$

où:

a_i équivaut à la part de valeur de l'actif i rapporté à l'ensemble de la valeur du panier;

H_i à la décote standard pour marge de sécurité applicable à cet actif.

6 Durée de détention en cas d'engagement non quotidien d'effectuer des versements supplémentaires

En cas d'engagement d'effectuer des versements supplémentaires tous les $N > 1$ jours, $F + N - 1$ correspond à la durée de détention, avec F comme durée minimale de détention au sens de l'art. 74, al. 1.

7 Adaptation des décotes pour marge de sécurité

$$H = H_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où:

H_{10} représente la décote standard pour marge de sécurité applicable à l'instrument;

N_R représente le nombre de jours ouvrés entre les engagements d'effectuer des versements supplémentaires pour les transactions du marché des capitaux ou les évaluations pour les crédits adossés à des sûretés;

T_M représente la durée minimale de détention applicable à la transaction considérée.

8 Prise en compte d'accords de compensation

$$E^* = \max \left\{ 0; \sum_i E_i - \sum_j C_j + 0.4N + 0.6 \frac{B}{\sqrt{n}} + \sum_f (E_f \cdot H_f) \right\}$$

où:

E^* représente la valeur de position de l'ensemble de compensation après atténuation du risque;

$\sum_i E_i$ représente le montant actuel de l'ensemble des fonds prêtés dans le cadre de l'accord de compensation à la contrepartie et des titres prêtés ou vendus dans le cadre d'un engagement de rachat ou mis à disposition d'une autre manière;

$\sum_j C_j$ représente la valeur actuelle de l'ensemble des fonds empruntés dans le cadre de l'accord de compensation à la contrepartie et des titres empruntés ou vendus dans le cadre d'un engagement de rachat ou mis à disposition d'une autre manière;

$N = |\sum_s E_s H_s|$ représente la créance nette actuelle et $B = \sum_s E_s |H_s|$ la créance brute, où $E_s > 0$ représente la valeur nette de la position en titre i dans l'ensemble de compensation et H_s la décote pour marge de sécurité spécifique au titre; cette décote est positive pour les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'un engagement de rachat ou mis à disposition d'une autre manière et négative pour les titres empruntés ou achetés dans le cadre d'un engagement de rachat ou détenus d'une autre manière sous la forme de sûretés;

n représente le nombre de titres dans l'ensemble de compensation sans compter les positions en titre dont la valeur E_s est inférieure à 10 % de la position en titres E_s^{max} la plus élevée;

E_f représente la valeur absolue de la position nette dans la devise f , qui n'est pas une devise d'exécution;

H_f représente la décote pour marge de sécurité en cas d'asymétrie de devises pour la devise f .

9 Décotes pour marge de sécurité minimales pour les opérations de financement de titres

Durée résiduelle de la sûreté	Titres d'entreprises et d'autres émettrices et émetteurs, à l'exclusion des gouvernements centraux	Titrisations
Jusqu'à une année comprise pour les titres de créance et les <i>floating rate notes</i>	0.5 %	1 %
Supérieure à une année et jusqu'à cinq ans inclus pour les titres de créance	1.5 %	4 %
Supérieure à cinq ans et jusqu'à dix ans inclus pour les titres de créance	3 %	6 %

Durée résiduelle de la sûreté	Titres d'entreprises et d'autres émettrices et émetteurs, à l'exclusion des gouvernements centraux	Titrisations
Supérieure à dix ans pour les titres de créance	4 %	7 %
Instruments remplissant un caractère des participations composant un indice principal	6 %	
Autres titres reconnus comme sûretés au sens des art. 70 et 71	10 %	

10 Calcul du respect des décotes minimales pour marge de sécurité

10.1 Pour opérations de financement de titres sans compensation

La limite inférieure des décotes pour marge de sécurité n'est pas respectée:

- a. en cas de prêt d'argent contre un titre en garantie, si

$$H < f$$

où:

H représente la décote pour marges de sécurité de la transaction, exprimée comme surgarantie en pourcentage du montant prêté, et

f représente la décote minimale pour marge de sécurité selon l'annexe 3, ch. 9.

La marge de variation demandée par chaque contrepartie sous la forme de liquidités ou de titres est considérée comme reçue au moment où elle est exigée.

- b. en cas de prêts de titres (sûreté A) contre un autre titre en garantie (sûreté B), si

$$H < \frac{1 + f_B}{1 + f_A} - 1$$

où:

H représente la décote pour marges de sécurité, exprimée comme surgarantie en pourcentage de la valeur de la sûreté B reçue par rapport à la valeur de la sûreté A empruntée, et

f_A et f_B représentent les décotes pour marge de sécurité pour les sûretés A et B selon l'annexe 3, ch. 9.

10.2 Pour opérations de financement de titres avec compensation

La limite inférieure des décotes pour marge de sécurité n'est pas respectée, si:

$$\frac{\sum C_t - \sum E_s}{\sum E_s} < \left[\left(\frac{\sum_s \left(\frac{E_s}{1 + f_s} \right)}{\sum_s E_s} \right) \middle/ \left(\frac{\sum_t \left(\frac{C_t}{1 + f_t} \right)}{\sum_t C_t} \right) \right] - 1$$

où:

E_s représente la position nette d'un titre ou de liquidités prêtés à la contrepartie;

C_t représente la position nette d'un titre ou de liquidités empruntés à la contrepartie;

f_s et f_t représentent les limites inférieures pour décotes de marge de sécurité pour les sûretés qui ont été prêtées ou empruntées.

La marge de variation demandée par chaque contrepartie sous la forme d'espèces ou de titres est considérée comme reçue au moment où elle est exigée.

audition

Annexe 4
(art. 65, 70)

Indices principaux reconnus

Indice	Pays / Région
AEX	Pays-Bas
Austrian Traded Index	Autriche
BEL 20	Belgique
CETOP20	Europe centrale
CNX 100	Inde
CSI 300 Index	Chine
EGX 30	Égypte
FTSE 350	Royaume-Uni
FTSE All World Europe	Europe
FTSE All-World Index	Monde entier
FTSE Bursa Malaysia KLCI	Malaisie
FTSE MIB	Italie
FTSE Nasdaq Dubai UAE 20 Index	Émirats arabes unis
FTSE RAFI Emerging Index	Pays en voie de développement
FTSE Straits Times Index	Singapour
FTSE/JSE Capped Top 40	Afrique du Sud
FTSE/JSE Industrial 25	Afrique du Sud
Hang Seng Index	Hong Kong
Hang Seng Mainland 100 Index	Hong Kong
HDAX	Allemagne
IBEX 35 L'avis se trouve dans la BAL MV	Espagne
IBOVESPA	Brésil
ISEQ 20	Irlande
KOSPI 100	Corée du Sud
MSCI ACWI Index	Monde entier
MSCI EM 50	Pays en voie de développement

MSCI Russia Index	Russie
NASDAQ-100	États-Unis d'Amérique
Nikkei 300	Japon
NYSE ARCA China Index	Chine
OBX	Norvège
OMX Copenhagen 25	Danemark
OMX Helsinki 25	Finlande
OMXS60	Suède
Qatar Exchange General Index	Qatar
S&P 500	États-Unis d'Amérique
S&P BSE 100	Inde
S&P Latin America 40	Amérique latine
S&P/ASX 100	Australie
S&P/BMV IPC	Mexique
S&P/NZX 10	Nouvelle-Zélande
S&P/TSX 60	Canada
SBF 120	France
SET 50	Thaïlande
SMI Expanded	Suisse
STOXX Asia/Pacific 600	Asie - Pacifique
STOXX Europe 600	Europe
TOPIX Mid 400	Japon
TSEC Taiwan 50	Taiwan
WIG20	Pologne

Annexe 5
(art. 45, 85)

Banques multilatérales de développement

Constituent des banques multilatérales de développement selon l'annexe 2, ch. 3.2, de l'OFR:

1. le Groupe de la Banque Mondiale, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale de développement (IDA) et la Société financière internationale (SFI) ainsi que l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA);
2. la Banque asiatique de développement (BAD);
3. la Banque africaine de développement (BAfD);
4. la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD);
5. la Banque interaméricaine de développement (BID);
6. la Banque européenne d'investissement (BEI);
7. le Fonds européen d'investissement (FEI);
8. la Banque nordique d'investissement (BNI);
9. la Banque de développement des Caraïbes (BDC);
10. la Banque islamique de développement (BiSD);
11. la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB);
12. International Finance Facility for Immunization (IFFIm)
13. la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (AIIB).

Annexe 6
(art. 105)

Approche fondée sur des notations internes (IRB): pondération-risque des entreprises

Pour le calcul du chiffre d'affaires annuel S de PME en francs, la corrélation R doit être calculée selon la formule suivante:

$$R = 0.12 \cdot \frac{(1 - e^{-50 \cdot PD})}{(1 - e^{-50})} + 0.24 \cdot \left(1 - \frac{(1 - e^{-50 \cdot PD})}{(1 - e^{-50})}\right) - 0.04 \cdot \left(1 - \frac{(S/1.5 - 5)}{45}\right)$$

audition